

RAPPORT ANNUEL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1982
(TEXTE SUCCINCT)

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

INTRODUCTION

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a l'honneur de présenter, conformément à la loi, son rapport d'activité relatif à l'année 1982.

Le présent rapport est le 18ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. Composition de la Commission et du Service administratif.

A. Jusqu'au 23 avril 1982, la composition de la Commission est restée la même qu'en 1981, à savoir :

1. Section néerlandaise : MM. E. VAN LIEUVEN, H. VANDENBERGHE, H. VAN IMPE, P. DECLERCK et A. VANHEE (vice-président) ;
membres suppléants :
MM. C. VAN EECKHAUTE, H. MACHIELSEN, H. BONNIJNS et J. VAN WUYTSWINKEL ;
2. Section française : MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE, R.L. FAUTRE et J. BERTOUILLE ;
membres suppléants :
MM. O. MEDART, J.F. DECHAMPS, P. LIMET, J. RENQUET et R. BOSSEAUX ;
3. Membre germanophone : M. W. WEHR ;
membre suppléant : M. A. MINKE.

Un arrêté royal du 7 avril 1982, entrant en vigueur le 24 avril 1984, a arrêté une nouvelle composition de la Commission.

Le mandat des membres effectifs, à l'exception de M. VANDENBERGHE, membre de la section néerlandaise, a été renouvelé.

M. VANDENBERGHE a été remplacé par M. J. DEKEERSMAEKER.

Les membres suppléants suivants ont été désignés :

1. Section néerlandaise : MM. Christian VAN EECKAUTE, Hugo MACHIELSEN, Gabriel CROISIAU, Louis VAN BUYTEN, Josephus VAN WUYTSWINKEL ;
2. Section française : MM. Omer MEDART, Roger BOSSEAUX, Paul LIMET, Jean-François DECHAMPS, Luc KARKAN ;
3. Membre d'expression allemande : M. Michel KOHNEMANN.

La Commission est restée placée sous la direction de son président M. J. FLEERACKERS.

B. Dans les services administratifs, M. A. CAUSSIN, inspecteur général, du rôle linguistique français, a exercé les fonctions de fonctionnaire dirigeant.

Au 1er mars, M. J. VOSSSEN, inspecteur général du rôle linguistique néerlandais a également été affecté à la Commission comme fonctionnaire dirigeant.

Le secrétariat des sections française et néerlandaise a été assumé respectivement par M. CAUSSIN, assisté de M. RASKIN, secrétaire d'administration et M. VOSSEN, assisté de M. TOIREMOL, conseiller adjoint.

II. Données statistiques générales

Les tableaux suivants reflètent toutes données utiles quant aux plaintes et demandes d'avis.

SECTIONS REUNIES

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	F 65 N 204 A -	F 8 N 30 A -	F 57 N 174 A -	3
Instruites	F 48 N 190 A 17	F 13 N 30 A -	F 35 N 160 A 17	2

SECTION FRANCAISE

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	15	1	14	-
Instruites	7	-	7	-

SECTION NEERLANDAISE

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	39	3	36	-
Instruites	57	-	57	-

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1982 sont synthétisés ci-après en les assortissant de commentaire (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIE

I. Champ d'application de la loi.

- A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes.
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers cfr. avis n° 10.239/V/P du 21 janvier 1982.
 - Commission du Fonds du Commerce extérieur.
en tant que corps est un service au sens des LLC. Par contre, ses membres ne sont pas soumis "ut singuli" aux LLC et les exigences, en matière notamment de connaissances linguistiques, ne leur sont pas applicables "qualitate qua" (avis n° 12.109/II/P du 12 février 1982).
 - Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire (Ministère de la Défense nationale) (avis n° 13.253/II/P du 25 février 1982).
 - Musée instrumental (Ministère de l'Education nationale) (avis n° 13.253/II/P du 25 février 1982).
 - Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren.
Service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (avis n° 12.104/II/P du 29 février 1982)
 - Musée Constantin Meunier (Ministère de la Culture) (avis n° 12.104/II/P du 29 avril 1982)
 - Musée Schott - Musée communal de la ville de Bruxelles. (avis n° 12.104/II/P du 29 avril 1982)
 - Maison du Roi ← Musée communal de la ville de Bruxelles. (avis n° 12.104/II/P du 29 avril 1982).
 - Musée Postal (Régie des Postes) (avis n° 12.104/II/P du 29 avril 1982).
 - Ecole supérieure de la Navigation - Institution de l'Etat créée par A.R. du 7.2.1958 qui, en ce qui concerne sa fonction enseignante, dispose d'un régime linguistique propre repris à l'art. 14 de la loi coordonnée du 20.9.1960 relative à l'enseignement maritime qui précise notamment que l'enseignement y est donné en français et en néerlandais. L'école constitue un service au sens de l'art. 46, § 1 des LLC (avis n° 13.197/II/P du 10 juin 1982).
 - Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la Construction : doit être assimilé à un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (avis n° 14.179/II/P du 23 septembre 1982).

B. Services ou organismes chargés d'une mission.

1. Concessionnaires

- Compagnies d'Assurances agréées : la CPCL a confirmé sa jurisprudence selon laquelle les compagnies d'assurance agréées, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en matière de véhicules automoteurs, se sont vues attribuer par les pouvoirs publics une mission au sens de l'article 1er, § 1, 2°. Pour l'exécution de cette tâche, elles doivent être assimilées à un service central ou un service d'exécution. La carte d'assurance à délivrer est un certificat au sens des LLC et doit, conformément à l'article 42 des LLC, être établie par les dites compagnies dans la langue du particulier (avis n° 13.310/II/P, 13.276/II/P, 14.008-14.017/II/P, 14.038/II/P, 14.041/II/P et 14.042/II/P du 2 décembre 1982).

2. A.S.B.L. - Organismes privés

- CONGEMETAL - Caisse spéciale qui, dans le cadre de la réglementation des congés annuels des travailleurs, agit comme organe auxiliaire de la Caisse nationale des Congés annuels (avis n° 14.135/II/P du 23 septembre 1982).
- Mutuelle libérale d'Entraide.
La CPCL confirme sa jurisprudence constante selon laquelle une société mutualiste tombe sous l'application des LLC pour autant qu'il y ait dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution (avis n° 14.092/II/P du 2^e septembre 1982).

C. Pouvoir judiciaire.

- Huissiers de justice - La publication, dans un journal néerlandophone, d'une annonce en langue française relative à une vente judiciaire, constitue un acte judiciaire et tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (avis n° 14.032/II/P du 1er avril 1982).
- Huissiers de justice - Les avis visés aux articles 37 et 38 du Code judiciaire sont des documents judiciaires tombant sous l'application des langues en matière judiciaire (avis n° 10.054/II/P du 14 janvier 1982).

II. Plaintes non tranchées par la CPCL - Incompétence.

- Landelijke Bediendencentrale. En principe, les communications de la part d'organisations syndicales ne tombent pas sous l'application des LLC (avis n° 12.233/II/P du 14 janvier 1982).
- Ministère des Affaires étrangères : l'abréviation C.D. est un signe graphique internationalement admis auquel les LLC ne s'appliquent pas (avis n° 13.195/II/P du 14 janvier 1982).
- Organisations syndicales. Les LLC ne sont applicables à de telles organisations que pour autant qu'il y ait dévolution de l'autorité publique (avis n° 14.015/II/P du 11 mars 1982).
- Cour des Comptes. Inscription "Patria" et "In memoriam" sur la plaque commémorative des victimes de guerre. Tenant compte du caractère propre à ce genre de plaques, les inscriptions latines ne sont pas contraires aux LLC (avis n° 14.035/II/P du 6 mai 1982).
- Musées : sont considérés comme des organismes privés :
 - Musée Van Buren
 - Musée bruxellois de la Gusuze
 - Musée de la Dynastie
 (avis n° 12.104/II/P du 29 avril 1982 et n° 13.253/II/P du 25 février 1982).
- Conseil national de l'ordre des médecins : dispositions ayant trait à la compétence respective du Conseil national et de ses sections d'expression française et d'expression néerlandaise ne rentrent pas dans l'application des LLC (avis n° 14.066/II/P du 30 septembre 1982).
- Institutions universitaires de l'Etat. Suite à une demande d'avis du Ministre de l'Education nationale (N), la CPCL a estimé :
 - l'emploi des langues y est réglé par des lois particulières
 - la "Universitaire Instelling Antwerpen" et le "Universitair Centrum Limburg" constituent des services au sens de l'article 1, § 1, 1° des LLC. Les lois du 7 avril et 28 mai 1971 règlent l'emploi des langues
 - le patrimoine et l'université de l'Etat constituent un tout indivisible. Des lois spéciales y règlent l'emploi des langues.

La CPCL s'est dès lors estimée incompétente.
(avis n° 13.074/I/P du 25.11.1982).

DEUXIEME PARTIE.

I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays.

A. Langue en service intérieur.

- Ministère des Finances - Administration des Pensions.

En service intérieur, la Commission des pensions de réparation, en tant que service central, est tenu, en application des articles 39, § 1 et 17, § 1, A, 1° des L.L.C., de traiter le dossier dans la langue de la région où l'affaire est localisée. Le Ministère des Finances, Administration des Pensions, doit établir l'arrêté ministériel relatif à la mention dans la langue de la région si l'affaire est localisée ou localisable et employer la langue de la région, conformément à l'article 39, § 2 des L.L.C., dans ses contacts avec les services locaux et régionaux. Si la commission s'adresse à un particulier, elle doit, aux termes de l'article 41, § 1, utiliser la langue du particulier (en ce qui concerne la notification de l'arrêté ministériel à ce dernier). (cfr. avis n° 10.185/II/P du 21 juin 1979 et 11.100/II/P du 7 novembre 1978) (avis n° 12.289/II/P du 7 janvier 1982).

- O.B.C.E. - Secrétariats de la Commission du Fonds du Commerce extérieur - Agent unilingue du rôle néerlandais intervenant dans des matières relevant d'agents du rôle linguistique français (art. 39, § 1er et 17, § 1er des LLC)

Dans des services centraux non dédoublés linguistiquement, il est inévitable qu'un agent soit placé sous le contrôle d'un chef de service appartenant à un autre rôle linguistique que le sien, mais ce contrôle devra être exercé dans le respect des L.L.C.

Il n'est pas conforme aux L.L.C. qu'un fonctionnaire unilingue d'un rôle linguistique donné intervienne dans le traitement de dossiers qui s'effectue dans une langue autre que sa langue administrative.

Toutefois, tenant compte de circonstances particulières dans lesquelles certains services peuvent temporairement se trouver, la C.P.C.L. admet que la distinction suivante puisse être faite sans que l'esprit ou les objectifs de la législation linguistique soient violés :

1) les L.L.C. sont transgressées lorsque l'intervention, qui concerne le fond de l'affaire, est le fait d'un fonctionnaire ne possédant aucune connaissance officielle de la langue dans laquelle le dossier doit être traité conformément aux L.L.C.

2) si l'intervention se limite à des annotations ou des communications ne touchant pas au fond de l'affaire, celles-ci peuvent être considérées comme n'étant pas contraires aux objectifs des L.L.C., un service public devant, en effet, pouvoir continuer à fonctionner en toutes circonstances. (avis n° 12.320/II/P du 21 janvier 1982).

- O.B.C.E. - Secrétariats de la Commission du Fonds du Commerce extérieur.

La transmission à des agents francophones d'instructions rédigées en néerlandais constitue une infraction à l'article 39, § 3, des LLC (cfr. avis n° 1255/I/P du 24 juin 1965).

De même, il y a infraction aux art. 39, § 1er et 17, § 1er, B, 1° des LLC lorsqu'un rapport est transmis à l'autorité supérieure, en langue néerlandaise, concernant des agents du rôle linguistique français et contenant des informations susceptibles d'influencer l'appréciation que cette autorité doit se faire de ces agents, alors que le fonctionnaire n'était pas qualifié pour ce faire du point de vue linguistique (réf. C.E. Arrêt n° 14.563 du 2 mars 1971; avis CPCL n° 4372 du 25 novembre 1976).

Au surplus, la CPCL a toujours estimé qu'une affaire qui, selon les critères défini par les articles 39, § 1er et 17, § 1er, des LLC (avis n° 12.238/II/P du 21 janvier 1982), doit être traitée dans une langue déterminée, doit l'être par un agent du rôle linguistique correspondant (cfr. notamment avis 10.287/II/P du 12 juin 1980).

- Office belge du Commerce extérieur - Désignation des supérieurs hiérarchiques chargés de formuler les propositions de signalement.

Se référant notamment aux arrêts Van de Woude n° 14.563 du 2.3.1971 et Mertens n° 15.086 du 17.12.1971, la CPCL a émis l'avis que les propositions de signalement doivent être faites par des supérieurs de l'autre rôle linguistique qui ont une connaissance légale de la langue de l'agent ou étant assistés d'un adjoint bilingue (cfr. avis CPCL n° 4372/II/P du 25 novembre 1976);

Toutefois, un fonctionnaire n'est bilingue au regard de la loi linguistique que s'il remplit deux conditions, à savoir être titulaire du certificat de connaissances linguistiques requis pour l'accession au cadre bilingue et être effectivement inscrit à ce cadre (avis n° 12.322/II/P du 28 janvier 1982).

- Ecole supérieure de la Navigation à Anvers.

L'école, qui dispose, pour sa fonction enseignante, d'un régime linguistique propre est un service au sens de l'article 46, § 1 des LLC. Les actes administratifs sont soumis aux LLC et il est fait application de l'article 46, § 2, dans ses rapports avec d'autres services.

Quant aux documents remis à l'étudiant, elle emploie, en application de l'art. 42 des LLC, celle des trois langues dont le particulier intéressé a demandé l'emploi. Dans ses rapports avec l'étudiant, elle emploie, conformément à l'art. 42, § 1 des LLC, celle des trois langues dont l'intéressé a fait usage.

Quant au traitement en service intérieur, et les demandes de bourses d'études, l'école doit appliquer l'article 39, § 2, lequel renvoie à l'article 17, § 1, des LLC.

Donc, 1° si l'étudiant est domicilié en région de langue française, l'affaire est localisée en région de langue française, ce qui implique que le traitement en service intérieur s'effectue en français (art. 17, § 1, A, LLC).

2° si l'étudiant est domicilié en région de langue néerlandaise, le traitement en service intérieur se fait en néerlandais (art. 17, § 1, A, LLC)

3° si l'étudiant est domicilié à Bruxelles-Capitale, le traitement en service intérieur se fait dans la langue employée par l'étudiant (art. 17, § 1, A, 6° qui renvoie à l'art. 17, § 1, B, 2° des LLC) (avis n° 13.197/II/P du 10 juin 1982).

- Office belge du Commerce extérieur - Traduction de notes et autres documents - Note de service.

Service central, l'O.B.C.E. se voit appliquer les dispositions du chapitre V des LLC dont l'article 39, § 1er, lequel renvoie à l'article 17, § 1er, définit la règle qui déterminera de quelle langue il devra être fait usage pour le traitement d'un dossier en service intérieur et, par voie de conséquence, à quel rôle linguistique doit appartenir l'agent appelé à le traiter, exception étant faite pour l'agent inscrit au cadre bilingue (cfr. avis CPCL n° 10.158 du 17.9.1980 et 10.287 du 12 juin 1980).

Par ailleurs, le fait de savoir si un document doit être traduit ou non, avant d'être traité en service intérieur, découle non de la décision d'un fonctionnaire mais bien de l'application des LLC.

S'il lui paraît évident qu'un agent peut, spontanément, utiliser ses connaissances linguistiques dans l'intérêt du service, la Commission doit relever que les dispositions de la note de service incriminée du 12 octobre 1981 sont contraires aux LLC en ce qu'elles sont susceptibles d'astreindre un agent légalement unilingue à travailler dans une langue autre que la sienne (avis n° 13.316/II/P du 30 septembre 1982).

- Cour des Comptes - Notes sectorielles établies tant en français qu'en néerlandais.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution du budget national et celui des organismes d'intérêt public dont l'activité s'étend à tout le pays, des directions unilingues de la Cour des Comptes peuvent être amenées à examiner une affaire d'intérêt national au sujet de laquelle une des directions rédige après des contacts mutuels, un rapport qui reflète la conception d'ensemble. La traduction de ce rapport est assurée par le service de la traduction.

Cette manière d'agir permet, d'une part, de sauvegarder le principe de l'unilinguisme du personnel concerné et, de l'autre, d'élaborer un point de vue commun de deux directions unilingues au niveau du contrôle des budgets nationaux. Dans ce cas, le rôle de l'agent traitant est déterminant (art. 17, § 1er, B, 3e) (avis n° 13.062 du 14 octobre 1982).

- S.N.C.B. - documents bilingues mis à la disposition des contrôleurs des trains.

La CPCL renvoie à son avis n° 12.119/II/P du 11.12.1980 qui constatant que ce formulaire n'est pas destiné aux particuliers, mais uniquement au service intérieur (un rapport entre un service régional et un service local), puisqu'il devait être remis par le chef-garde train au chef de gare de Liège Guillemins, devait, conformément à l'article 17, § 1 - 1° des LLC, être rédigé et rempli dans la langue de la région où l'infraction avait été constatée, en l'occurrence la région entre Louvain et Tirlemont, ce qui entraîne l'usage exclusif du néerlandais".

Conformément à cet avis, la S.N.C.B. doit mettre à la disposition de ses contrôleurs des documents unilingues afin qu'ils puissent, conformément à l'art. 17, § 1, A, 1° et 6°, des LLC, rédiger les documents incriminés dans la langue prescrite par les LLC (avis n° 14.108/II/P du 2 décembre 1982).

- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol. (C.E.N.)

Usant de son droit d'initiative, la Commission confirme son avis n° 2363 du 28 mai 1970, dont il ressort que le C.E.N. tombe sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des LLC et est soumis aux dispositions de la loi concernant l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

(avis n° 13.292/II/P du 18 novembre 1982).

B. Avis au public.

- P.T.T. - Mentions uniquement en français dans les "Pages d'Or".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les annonces émanant d'un service public sont à considérer comme des avis et communications au public. Si un service public demande à Promedia d'être repris dans les Pages d'Or, il revient à ce service de veiller à ce que cette communication soit rédigée dans la ou les langues imposée(s) en la matière par les LLC.

Les institutions publiques qui tombent sous l'application des LLC doivent respecter ces lois lorsqu'elles s'adressent à la S.A. Promedia. Les P.T.T. doivent donner la possibilité à la S.A. Promedia de respecter les LLC en ce qui concerne les communications d'institutions publiques qui tombent sous les LLC et que Promedia, en tant que concessionnaire ou collaborateur privé d'un service public, reprend de sa propre initiative dans les Pages d'Or, ou telles que ce service les a formulées lors de la demande d'un numéro de téléphone. (avis n° 13.253/II/P du 25 février 1982).

- Musée royal de l'Afrique centrale.

Publication dans les "Pages d'Or", sans texte néerlandais, à l'initiative la S.A. Promedia. La S.A., lorsqu'elle reprend des services dans les pages d'or, doit respecter les dispositions des LLC (avis n° 13.200 du 22 avril 1982).

- S.N.C.B. - Apposition, sur les trains, de panneaux portant la mention Bâle-Bruxelles au lieu de Basel-Bruxelles/Brussel.

Selon une convention internationale les noms de gare sont indiquées conformément à leur dénomination dans les documents tarifaires.

Du document M.B.I. il ressort :

- que les dénominations des gares étrangères y sont reprises dans la langue du pays où elles sont localisées ;
- qu'en vertu d'une loi belge, la liste de gares étrangères ainsi fixée dans les tarifs, est devenue la seule liste officielle et légale pour ces gares ;
- qu'en conséquence, il faut faire usage de ces dénominations étrangères, non seulement sur les tickets internationaux, mais également dans toutes les communications écrites des horaires des trains, tant sur les panneaux et tableaux horaires des gares que dans l'indicateur.

La plainte est recevable et fondée pour autant que l'apposition des panneaux litigieux constitue un acte administratif sous la responsabilité de la S.N.C.B. (avis n° 14.033/II/P du 10 juin 1982).

- C.G.E.R. - Publicité projetée dans les cinémas bruxellois.

La publicité faite dans les cinémas par des organismes publics est considérée, au sens des LLC, comme étant un avis ou une communication au public qui tombe sous l'application de l'art. 40, alinéa 2, lorsqu'ils sont adressés directement au public ou lorsque cette communication se fait par l'intermédiaire d'entreprises publicitaires et de cinémas privés, qui doivent être considérés comme étant des collaborateurs privés, dans le sens de l'article 50 des LLC.

Lors de la projection de films publicitaires, dans les cinémas bruxellois, il convient d'appliquer un bilinguisme effectif, suivant des formules propres au médium utilisé et l'organisme public doit veiller à ce que ses collaborateurs privés, en l'occurrence la société de distribution et les cinémas, respectent les LLC lors de la distribution et de la projection des films publicitaires. (avis n° 14.215/II/P du 2 décembre 1982).

C. Rapports avec des particuliers.

- Caisse nationale des Pensions pour employés - Envoi d'une assignation bilingue à un néerlandophone.

Une assignation postale, envoyée à un particulier par un service au sens de l'article 1, § 1 des LLC, constitue en premier lieu une relation entre ce service et un particulier, c'est-à-dire une relation entre un débiteur et un créancier.

Le rôle du service postal et de l'Administration des Chèques Postaux se limite exclusivement à celui de mandataire. De ce point de vue, l'assignation postale est en deuxième lieu une preuve vis-à-vis de ce mandataire (services postaux et Administration des Chèques Postaux) de l'existence d'une créance par rapport à un tiers; au sens des LLC, l'assignation est une attestation rédigée par le service qui est redevable de la somme.

La Caisse Nationale des Pensions pour Employés est un service dont les activités s'étendent à tout le pays. Par conséquent, il doit dans ses relations avec les particuliers (art. 41, § 1) et dans la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 42), faire usage de celle des 3 langues dont le particulier requiert l'emploi (avis n° 13.199/II/P du 21 janvier 1982).

- Mutualités libérales "L'entraide".

Les mutuelles agréées sont, pour autant qu'il y ait dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution, des services au sens de l'art. 1, § 1, 2° des LLC.

Le carnet de mutuelle qui crée un lien juridique entre l'affilié et la mutuelle est un certificat délivré à un particulier qui doit être rédigé dans la langue de l'intéressé (art. 42 des LLC).

De même, les vignettes qui sont des formulaires indispensables dont l'intéressé a besoin à titre personnel afin de réaliser le droit lui accordé par la loi (avis n° 14.092/II/P du 23 septembre 1982).

D. Rapports avec d'autres services

- Ministère des Finances - Administration des Pensions. Rapport avec le Ministère des Affaires économiques.

Les relations d'un service central avec un autre service central ne sont pas réglementées expressément par les LLC. Conformément aux dispositions générales de la loi, ces relations sont régies par les dispositions des articles 39, § 1er et 17, § 1er des LLC. (avis n° 13.258/II/P du 21 janvier 1982).

- Institut national des Radioéléments (I.R.E.) Rapport avec le C.E.N.

L'I.R.E. est un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale (art. 46 des LLC).

La langue à utiliser avec un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale n'est pas déterminée par une disposition expresse des LLC.

Par référence à l'article 46, § 2 des LLC et l'article 39, § 1er lequel renvoie à l'article 17, § 1er, la CPGL estime qu'il convient que l'I.R.E., service d'exécution avec siège à Fleurus, corresponde avec le C.E.N., service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale, dans la langue prescrite pour le traitement en service intérieur par l'article 17, § 1er, des LLC (avis n° 13.293/II/P du 28 octobre 1982).

- Ministère de la Justice - Moniteur belge.

Le Moniteur belge constitue un service central dans le sens des LLC (avis n° 3635 du 7.2.74). Dans des relations avec un bureau de poste de la région de langue néerlandaise, il doit employer la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais (avis n° 14.091/II/F du 2 décembre 1982).

- Office de Sécurité sociale d'Outre-mer.

Demande de renseignements auprès de l'Administration communale de Mouscron adressée en néerlandais.

En application de l'art. 39, § 2 des LLC, la commune de Mouscron étant située en région de langue française, la demande de renseignements aurait dû être adressée dans cette langue.

Le fait que la demande de renseignements concerne des dossiers qui devaient, à l'OSSOM, être traités en service intérieur en néerlandais, ne pouvait dispenser cet office de l'application stricte de cet article (avis n° 14.250/II/P du 9 décembre 1982).

- Plaintes contre divers services publics relatives à l'ouverture, en français, de comptes à l'Administration des Comptes-Chèques.

La demande d'ouverture d'un compte à l'Administration des Comptes-Chèques, demande émanant d'un service public, constitue un rapport entre deux services centraux. Etant donné que l'affaire n'est pas localisée, c'est la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire qui est déterminante. Le fonctionnaire doit cependant faire reprendre dans les deux langues l'adresse du service et l'intitulé.

Il ressort des chiffres communiqués que les administrations publiques à Bruxelles ne choisissent pas toujours le français pour introduire leur demande d'ouverture de compte. En outre, la langue dans laquelle les comptes sont ouverts n'influence nullement les cadres linguistiques (avis n° 13.145/II/P du 4 février 1982).

G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.

1.a. Nombre d'avis émis.

Durant l'année 1982, la CPCL siégeant sections réunies a émis 27 avis concernant des projets de degrés de la hiérarchie ou des modifications de degrés existants et concernant des projets de cadres linguistiques ou des modifications de cadres linguistiques existants. Parmi ceux-ci, il y a :

- 7 avis concernant des degrés : -3 nouveaux
-4 modifications
- 20 avis concernant des cadres linguistiques : - 3 nouveaux
-17 modifications.

b. Situation des cadres linguistiques.

Lors de la clôture de ses activités, le 31 décembre 1982, la CPCL a pu constater que tous les départements ministériels disposaient de cadres linguistiques.

Toutefois, en exécution des dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des LLC, non seulement les ministères (considérés par le législateur comme le type même du service central) mais également tous les services et institutions de droit public, qui sont considérés comme étant de services auxquels les LLC sont intégralement applicables et dont l'activité s'étend à tout le pays ou à des communes des quatre régions linguistiques, doivent disposer de cadres linguistiques.

Les tableaux publiés ci-après donnent un aperçu de l'état actuel des choses; ils mentionnent pour chaque service central et d'exécution la situation par rapport à l'application de l'article 43, §§ 2 et 3 précité.

TABLEAU I

Liste des services pour lesquels des cadres linguistiques sont fixés.

DEPARTEMENT	ADMINISTRATION	% 1er et 2ème degrés	% 3ème au 12ème degrés
Intérieur	- Administration Centrale	nombre impair au 1er et au 2ème degré	50 F - 50 N
	- Services d'exécution	-	50 F - 50 N
	- Conseil d'Etat	-	50 F - 50 N
Affaires Etrangères et Commerce Ext.	- Administration Centrale	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- A.G.C.D.	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- O.B.C.E.	50 F - 50 N	50 F - 50 N
Affaires Economiques	- Administration Centrale	nombre impair au 1er et au 2ème degré	50 F - 50 N
	- Services d'exécution	-	33 F - 77 N
	- Institut Belge de Normalisation	50 F - 50 N	50 F - 50 N

	- Office National du Ducroire	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Bureau du Plan	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Office de Contrôle des assurances	50 F - 50 N	52 F - 48 N
Premier Ministre	- Services de chancellerie, Comité supérieur de Contrôle adm. logistique et adm. de la presse et de l'information	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Administration générale, S.P.R. et Sélection et Formation	50 F - 50 N	49 F - 51 N
	- Politique scientifique et Programmation	50 F - 50 N	50 F - 50 N
Finances	- Administration Centrale	nombre impair au 1er et au 2ème degré	50 F - 50 N
	- C.G.E.R.		
	1. Siège central	50 F - 50 N	47,5F-52,5N
	2. Caisse centrale	-	67,5F-32,5N
	- Loterie nationale	50 F - 50 N	47,4F-52,6N
Justice	- Administration centrale	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Services d'exécution avec siège dans Bruxelles-Capitale	nombre impair au 2ème degré	50 F - 50 N
	- Services d'exécution avec siège hors de Bruxelles-Capitale		
	1. protection de la Jeunesse	application	1.41,5F-58N
	2. Etablissements Pénitentiaires	art. 43, § 3, 6°	2.27F - 73 N
	- Institut National de la Criminalistique	nombre impair au 1er degré	50 F - 50 N
Agriculture	- Administration Centrale	50 F - 50 N	46,25F-53,75N
	- Eaux et Forêts	application de l'art. 43, § 3, 6°	-
	- Office National des Débouchés Agricoles et Horticoles	50 F - 50 N	37,4F-62,6 N
	- Société Nationale Terrienne	nombre impair au 2ème degré	46 F - 54 N
	- Office Nat. du Lait	50 F - 50 N	42 F - 58 N

Défense nationale	- Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire	50 F - 50 N	52,9F-47,1N
	- Institut Géographique national	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Adm. Générale Civile	50 F - 50 N	45,2F-54,8N
Classes Moyennes	- Administration Centrale	50 F - 50 N	45,1F-54,9N
	- Secrétariat du Conseil Supérieur des Classes Moyennes	nombre impair au 2ème degré	50 F - 50 N
	- Institut National des Assurances Sociales pour Travailleurs indépendants	50 F - 50 N	43 F - 57 N
	- Institut Economique et Social des Classes Moyennes	50 F - 50 N	46,6F-55,4N
Education nationale	- 8 établissements scientifiques ressortissant aux Administrations de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique	dans 6 organismes le nombre des emplois du 1er degré est impair	50 F - 50 N
Travaux publics	- Administration centrale	nombre impair au rang 15 et au 2ème degré	
	1- Secrétariat général	-	50 F - 50 N
	2 Services adm. généraux	-	50 F - 50 N
	4 Services techniques généraux	-	50 F - 50 N
	5 Adm. des Voies hydrauliques	-	35 F - 65 N
	6 Lab. de recherches hydrauliques	-	10 F - 90 N
	7 Adm. des Routes	-	50 F - 50 N
	8 Bureau des Ponts		
	- 1ère dir. (Bruxelles)	-	50 F - 50 N
	- 2ème dir. (Liège)	-	75 F - 25 N
	9 Adm. des Bâtiments	-	48 F - 52 N
	10 Adm. de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	-	45 F - 55 N
	11 Adm. de l'Electricité et de l'électromécan.	-	47 F - 53 N
12 Office Central des Fournitures	-	50 F - 50 N	

	- Adm. de la Reconstruction	-	75 F - 25 N
	- Institut Géotechnique de l'Etat	50 F - 50 N	30 F - 70 N
	- Société Nationale du Logement	nombre imp. au 1er et 2ème degré	46,5F-53,5N
	- Fonds des routes	nombre imp. au 1er degré	50 F - 50 N
	- Régie des Bâtiments	impair au 1er degré	48 F - 52 N
	- Institut Nat. du Logement	50 F - 50 N	50 F - 50 N
Prévoyance Sociale	- Administration Centrale	50 F - 50 N	48,6F-51,4N
	- Caisse Nationale des Pensions pour employés	Annulé par l'arrêt du C.E. n° 19.996 du 21.12.79	
	- Caisse d'aide et de prévoyance pour marins naviguant sous pavillon belge	application art. 43, § 3 6ème alinéa	10 F - 90 N
	- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs de l'industrie diamantaire	-	0F - 100 N
	- Office National des Pensions pour Travailleurs salariés	50 F - 50 N	46 F - 54 N
	- Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité	50 F - 50 N	52,2F-47,8N
	- Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs	50 F - 50 N	50,75F-49,25N
	- Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie	50 F - 50 N	45,9F-54,1N
	- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des communes	50 F - 50 N	47,5F-52,5N
	↳ Fonds des Accidents du Travail	nombre impair au 2ème degré	48 F - 52 N
	- I.N.A.M.i.	nombre impair au 1er degré	47 F - 53 N
	- Office National des vacances annuelles	nombre impair au 1er et au 2ème degrés	44,8F-55,2N
	- Office National d'allocations familiales pour Travailleurs salariés	50 F - 50 N	48,8F-51,2N

	- Fonds des Maladies Professionnelles	50 F - 50 N	59 F - 41 N
	- Office National de Sécurité sociale	nombre impair au 1er degré	50 F - 50 N
Emploi et Travail	- Administration Centrale	nombre impair au 1er et 2ème degrés	50 F - 50 N
	- Office National de l'Emploi	nombre impair au 2ème degré	45,15F-54,85N
	- Caisse auxiliaire de paiements des allocations de chômage	50 F - 50 N	48,3F-51,7N
	- Pool des Marins de la marine marchande	application de l'art. 43, § 3, 6e al.	17,7F-82,3N
	- Fonds National de Reclassement des Handicapés	50 F - 50 N	47,3F-52,7 N
	- Conseil Nat. du Travail	impair 1er degré	50 F - 50 N
Communications	- Administration centrale	nombre impair aux 1er et 2ème degrés	
	1 Services du Secrétaire général	-	44 F - 56 N
	2 Administration des Transports	-	42 F - 58 N
	3 Administration de l'Aéronau- tique	-	47 F - 53 N
	4 Commissariat général au Tourisme	-	50 F - 50 N
	- Administration de la Marine et de la Navigation intérieure	application de l'art. 43, § 3,6°	10 F - 90 N
	- Régie des Voies Aériennes	50 F - 50 N	A Bruxelles : 35 F - 65 N B Aéroport : 18,5F-81,5 N
	- Société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCV)	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Office régulateur de la navigation intérieure	application de l'art. 43, § 3,6°	27 F - 73 N
P.T.T.	- Administration Centrale	50 F - 50 N	49 F - 51 N
	- Services groupés, ateliers et matériel	-	46 F - 54 N
	- Régie des Postes	50 F - 50 N	-

Santé publique et Famille	- Administration Centrale	50 F - 50 N	-
	1 Secrétariat général	-	50 F - 50 N
	2 Services généraux	-	46,7F-53,3N
	3 Administration de la Santé publique	-	47,5F-52,5N
	4 Administration de la Médecine sociale	-	47 F - 53 N
	5 Administration des Etablissements de soins	-	46 F - 54 N
	6 Administration de l'Assistance	-	47,6F-52,4N
	7 Administration des Familles	-	40,75F-59,25N
	8 Administration des Victimes de guerre	-	59,7F-40,3N
	Moyenne des 8 administrations :	-	48 F - 52 N
	- Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie	50 F - 50 N	50 F - 50 N
	- Fonds de Construction d'hôpitaux et d'établissements médico-sociaux	50 F - 50 N	44 F - 56 N
	- Société nationale des distributions d'Eau		
	A. Administration centrale	50 F - 50 N	
	1. Direction adm.	-	44 F - 56 N
	2. Direction technique	-	39 F - 61 N
	3. Direction de l'Exploitation	-	44 F - 56 N
	B. Atelier central de réparation à Kessel-Lo	-	7 F - 93 N

./.

TABIEAU II

LISTE DES SERVICES POUR LESQUELS DES CADRES
LINGUISTIQUES N'ONT PAS ENCORE ETE FIXES

1er Ministre :

1. Inbel

Affaires sociales :

2. Oeuvre nationale de l'Enfance (O.N.E.)
3. Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.
4. Institut de Recherches vétérinaires.

Affaires économiques :

5. Institut national des Industries extractives
6. Office de Promotion industrielle
7. Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture
8. Société nationale d'Investissements
9. Conseil central de l'Economie
10. Office belge de l'Economie et de l'Agriculture
11. Institut national des Radioéléments
12. Fonds national de Garantie pour la réparation des Dégâts houillers
13. Banc d'Eprouves des Armes à feu à Liège
14. Régie des Service frigorifiques de l'Etat belge
15. Centre d'Etude de l'Energie nucléaire - Mol.
16. Organisme national des déchets radio-actifs et des matières fissiles
(O.N.D.R.A.F.)

Finances :

17. Crédit communal de Belgique
18. Société nationale de Crédit à l'Industrie
19. Banque nationale de Belgique
20. Institut de Réescompte et de Garantie
21. Caisse nationale de Crédit professionnel
22. Office central de Crédit hypothécaire
23. Commission bancaire.

Agriculture :

- 24. Institut national de Recherches vétérinaires
- 25. Centre de Recherches agronomiques de l'Etat - Gand
- 26. Centre de Recherches agronomiques de l'Etat - Gembloux
- 27. Institut de Recherches chimiques
- 28. Institut économique agricole
- 29. Jardin botanique national
- 30. Station de Recherches des Eaux et Forêts
- 31. Institut national de Crédit agricole

Défense nationale :

- 32. Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des militaires

P.T.T. :

- 33. Régie des Postes
- 34. GAM + NEC

Education nationale :

- 35. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
- 36. Institut royal du Patrimoine artistique
- 37. Service national des Fouilles
- 38. Musées royaux d'Art et d'Histoire
- 39. Orchestre national de Belgique
- 40. Service national des Congrès
- 41. Fonds général des Constructions scolaires
- 42. Fonds national de Garantie des Constructions scolaires

Relations extérieures - Commerce extérieur et Coopération au Développement :

- 43. Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.)

Communications :

- 44. S.N.C.B.
- 45. Régie de Transport Maritime (R.T.M.)
- 46. SABENA

- 47. Ministère de la Régie bruxelloise
- 48. Société de développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.)

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.

Observation générale.

Les avis émis en matière de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques revêtent principalement un caractère technique. C'est pourquoi chaque avis ne fait pas l'objet d'une synthèse séparée comme dans le cas des autres avis.

Cette partie reproduit cependant les principes déduits et adoptés par la C.P.C.L. lors de l'instruction de ces affaires.

a. Degré de la hiérarchie.

La C.P.C.L. a statué au sujet des projets d'arrêté royal déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie pour les services suivants :

- Office belge de l'Economie et de l'Agriculture (O.B.E.A.) (modification) (avis n° 11.083/I/P du 21 janvier 1982)
- Fonds de reconstruction d'institutions hospitalières et médico-sociales (avis n° 13.190/I/P du 28 janvier 1982)
- Loterie Nationale (modification) (avis n° 14.002/I/P du 18 février 1982)
- Etablissements scientifiques du Ministère de l'Agriculture (modifications) (avis n° 14.021/I/P du 22 avril 1982)
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (avis n° 14.147/I/P du 1er juillet 1982)
- Direction de l'Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires (avis n° 14.140/I/P du 25 novembre 1982)
- Office de Promotion industrielle (modifications) (avis n° 14.220/I/P du 16 décembre 1982).

b. Cadres linguistiques.

Remarque générale.

- Répartition des emplois au premier et/ou au deuxième degré de la hiérarchie.

Cette année encore, la C.P.C.L. a dû, à plusieurs reprises, statuer sur des projets de cadres linguistiques qui s'écartaient d'une répartition paritaire des emplois de direction, et ce en raison de l'imparité du nombre d'emplois prévus par le cadre organique. La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, sur la base de l'article 43, § 3, des L.L.C., il y a lieu de procéder à une répartition strictement paritaire de tous les emplois de direction, à chaque degré de la hiérarchie. Elle a estimé, dans chaque cas, que lorsque le cadre organique compte un nombre impair d'emplois au 1er et/ou au 2ème degré de la hiérarchie, il appartient au Ministre responsable de veiller préalablement à réaliser la parité du nombre des emplois et d'attribuer ces emplois en mesure égale aux deux cadres linguistiques.

Malgré ces avis négatifs, la C.P.C.L. constate qu'il intervient toujours des arrêtés royaux, fixant les cadres linguistiques, qui prévoient une répartition des emplois de direction, non conforme aux dispositions de l'article 43, § 3.

La C.P.C.L. n'ignore pas que l'application de ladite disposition légale va à l'encontre de règles budgétaires et statutaires, devant être appliquées par les Ministres du Budget et de la Fonction publique sur le plan du contrôle et de l'approbation en matière de personnel.

Ainsi, en séance du 18 novembre 1982, la C.P.C.L. constate notamment que sur les sept projets de cadres linguistiques qui lui ont été soumis après le transfert d'emplois par les A.R. du 29 juin 1982 (emplois transférés vers les ministères des communautés et des régions, cinq proposent une répartition des emplois au premier et/ou au deuxième degré, qui n'est pas conforme à la disposition précitée de l'article 43.

Aussi, la C.P.C.L. a prié le Premier Ministre afin qu'il insiste auprès de ses collègues et surtout auprès de ceux qui ont la Fonction publique et le Budget dans leurs attributions, pour que tous les projets de cadres linguistiques, qui sont soumis à la C.P.C.L., soient conformes aux dispositions de l'article 43, § 3 des L.L.C., à savoir qu'il doit y avoir à chacun de deux premiers degrés un nombre pair d'emplois, nombre pair qui est alors attribué en nombre égal aux cadres linguistiques néerlandais et français. (avis n° 14.274/V/P du 18 novembre 1982).

- Ministère des Affaires économiques - Cadres globaux et répartition équilibrée des fonctions.

A une remarque du Ministre des Affaires économiques concernant la répartition équilibrée des fonctions entre les rôles linguistiques par degré de la hiérarchie, la C.P.C.L. renvoie tout d'abord à la jurisprudence du C.E. en ce qui concerne la fonction et le but des cadres linguistiques (cfr arrêts n° 13.834 du 10 décembre 1969, 15.977 du 10 juillet 1973 et 16.313 du 20 mars 1974).

Rappelant la circulaire du 27 avril 1967 qui précise que chaque ministre veillera à ce que, au sein de chaque administration, des agents d'un rôle déterminé ne se trouvent pas en majorité ou d'une manière exclusive dans certains services ou à certains rangs, sauf en cas de dérogations justifiées, la C.P.C.L. réaffirme l'avis qu'elle a émis le 9 octobre 1975 au sujet d'une demande d'avis du Ministre de l'Agriculture, concernant la globalisation des cadres linguistiques de son département. La C.P.C.L. n'avait pas d'objections contre ladite globalisation, mais le Ministre devait tenir compte des pourcentages fixés séparément pour chaque administration (avis n° 4024). A l'occasion d'une plainte contre l'administration de l'Aéronautique, la C.P.C.L. a également considéré que : "même dans l'hypothèse où le Ministère des Communications serait considéré comme un seul service central, dont les différentes administrations seraient des subdivisions, une application loyale de l'article 43, § 3, requiert que la répartition paritaire des emplois de direction soit réalisée, dans la mesure du possible, par subdivision du service (avis n° 3868/II/P du 9 octobre 1975).

La C.P.C.L. estime que ces principes doivent également être appliqués dans le département en cause et à fortiori par l'I.N.S. qui constitue un service distinct, chargé de missions spécifiques à portée nationale et pourvu, en outre, de fonctions spécialisées. Ne pas tenir compte des arguments précités pourrait mener, dans un cas extrême, à une situation dans laquelle tous les emplois d'un même degré seraient attribués, dans un service donné, à des fonctionnaires d'un seul et même rôle linguistique ce qui serait certes compensé dans un autre service mais aurait pour conséquence de rendre difficile et d'entraver le fonctionnement des services. Ce qu'il faut éviter, c'est la possibilité que des avis et des prises de position de ces services soient contestés parce que ceux-ci sont émis par des fonctionnaires qui appartiennent, quasi-exclusivement, à un rôle linguistique déterminé. (avis n° 12.286/13.051/I/P du 18 mars 1982).

- Ministère de la Justice - Services du Moniteur belge - Répartition inégale des emplois entre les groupes linguistiques. Se référant à son avis n° 13.051/II/P détaillé ci-dessus, la C.P.C.L. a estimé que la proposition 50/50 fixée par l'arrêté relatif aux cadres linguistiques n'est pas respectée aux degrés 8, 9, 10 et 12, au Moniteur belge et que, lors de chaque nomination, promotion ou affectation, l'autorité qui détient le pouvoir de nomination doit appliquer cette proportion de répartition de manière à ce que le cadre linguistique qui est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé, soit d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum de l'autre cadre linguistique (avis n° 13.349/II/P du 4 novembre 1982).
- Répartition des emplois aux deux premiers degrés de la hiérarchie - Emplois impairs.
 - La règle de la parité étant de stricte interprétation, la C.P.C.L. a émis un avis négatif concernant des propositions de répartition d'emplois impairs aux deux premiers degrés pour ce qui concerne les projets suivants :
 - Office belge de l'Economie et de l'Agriculture (O.B.E.A.) (avis n° 11.084/I/P du 21 janvier 1982).
 - Conseil national du Travail (avis n° 14.006/I/P du 4 mars 1982).
 - Ministère des Travaux publics (avis n° 13.350/I/P du 24 juin 1982).
 - Ministère de l'Intérieur (avis n° 14.211/I/P du 16 septembre 1982).
 - Ministère de la Justice (avis n° 14.071/I/P du 7 octobre 1982).
 - Ministère des Affaires économiques (avis n° 14.243/I/P du 21 octobre 1982)
 - Ministère des Relations extérieures (avis n° 14.242/I/P du 4 novembre 1982)
 - Ministère des Communications (avis n° 14.253/I/P du 25 novembre 1982).

- Effect rétroactif des arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques.

La C.P.C.L. a rappelé qu'aucun effet rétroactif ne peut être conféré à des Arrêtés Royaux portant fixation ou modification des cadres linguistiques, sauf s'il s'agit de modifications des cadres linguistiques découlant des mesures d'exécution de la programmation sociale et encore, à certaines conditions (cf. avis n° 3070/I/P du 18 février 1971 et 4820/I/P du 6 octobre 1977 (avis n° 13.361/I/P du 18 février 1982 et 13.261/I/P du 1er avril 1982).

- Absence d'arrêté royal modifiant le cadre organique.

A la suite de plaintes introduites contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues dans certains organismes (voir tableau II ci-dessus) la C.P.C.L. a, une nouvelle fois, insisté auprès des ministres responsables afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent en vue de l'application de l'art. 43 des L.L.C., la C.P.C.L. se réservant le droit, si aucune suite n'était donnée à son rappel, de prendre, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, toutes dispositions qu'elle estimera utiles et nécessaires.

La C.P.C.L. a décidé d'introduire auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation de toutes désignations, nominations, promotions et transferts intervenus dans les emplois qui appartiennent aux 1er et 2ème degrés de la hiérarchie, dans les services des organismes suivants :

- Banque Nationale de Belgique.
- Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer.
- Office de Promotion industrielle.
- Conseil Central de l'Economie.
- Société nationale des Chemins de fer belges.

Pour ce qui concerne cette dernière société, la C.P.C.L. a pris acte qu'à la suite de sa décision, les cadres linguistiques fixés par arrêté royal du 16 décembre 1981 ont été publiés au moniteur belge du 14 avril 1983.

I. Connaissances linguistiques du personnel.

Office Belge du Commerce extérieur.

- Connaissances linguistiques des supérieurs hiérarchiques chargés d'établir les propositions de signalement.

La C.P.C.L. rappelle que les propositions de signalement doivent être faites par des supérieurs de l'autre rôle linguistique ayant une connaissance légale de la langue de l'agent ou étant assistés d'un adjoint bilingue (cfr. avis C.P.C.L. n° 4372/II/P du 25 novembre 1976), qu'il convient de relever qu'un fonctionnaire n'est bilingue au regard de la loi linguistique que s'il remplit deux conditions, à savoir être titulaire du certificat de connaissances linguistiques requis pour l'accession au cadre bilingue et être effectivement inscrit à ce cadre (avis n° 12.322/II/P du 28 janvier 1982).

- Caisse nationale des Pensions de retraite et de Survie.

Recrutement de rédacteurs possédant une connaissance suffisante de la langue allemande.

Compte tenu du fait que les agents intéressés seront chargés de faciliter les rapports entre la Caisse et les pensionnés de la région de langue allemande et des communes malmédiennes s'exprimant en allemand et que leur recrutement répondait à un besoin réel de cette partie de la population du pays, la connaissance suffisante de la langue allemande est inhérente à l'exercice normal de leurs fonctions, la C.P.C.L. a estimé que cette connaissance n'est pas contraire aux L.L.C. et qu'il est loisible au ministre d'insérer au programme imposé aux candidats une connaissance de la langue allemande dûment adaptée vu le caractère spécifique de la fonction (avis n° 14.083/I/P du 1er juillet 1982).

J. Adjoint bilingue.

Institut économique et social des Classes moyennes.

Suite à une demande d'avis du ministre des Classes moyennes, la C.P.C.L. a examiné si l'article 43, § 6, des L.L.C. était applicable à cet institut. Après une étude approfondie des structures propres à l'I.E.S.C.M., la C.P.C.L. a estimé que les tâches de haute gestion ainsi que la responsabilité en matière d'unité de jurisprudence envers le conseil d'administration relèvent uniquement de l'administrateur général (avis n° 13.203/I/P du 11 février 1982).

M. Application de la législation linguistique au Ministère des Affaires étrangères (services extérieurs).

a. Commentaire de la Commission permanente de contrôle linguistique au sujet du rapport, afférent à 1981, de M. le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement (Application de l'article 47, § 5 des L.L.C.).

I. Introduction.

Conformément à l'article 36 bis de l'Arrêté royal du 14 janvier 1954 portant le règlement organique du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement modifié par l'Arrêté royal du 11 octobre 1965, le Ministre adresse, en principe annuellement, au président de la C.P.C.L., un rapport dont, rappelons-le, l'objet est double :

- a) donner un aperçu des mesures prises durant la période précédente, en vue de promouvoir l'application de l'article 47, § 5, des lois linguistiques coordonnées;
- b) indiquer un programme des réalisations projetées dans ce but pour l'année suivante, en l'occurrence 1982.

II. Justification de la connaissance de la seconde langue nationale par les titulaires d'emplois affectés aux services établis à l'étranger.

Suivant l'article 47, § 5, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que l'application du prescrit des paragraphes 1 à 5 du dit article puisse être assuré (service intérieur, rapports avec les services centraux, avis, communications et formulaires destinés au public belge, correspondance avec les particuliers belges, rédaction des actes, certificats, relations avec le public belge).

Il résulte de ce qui précède que les titulaires de telles fonctions doivent fournir, devant un jury composé par le SPR, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue - le français ou le néerlandais - une connaissance appropriée à leurs fonctions.

Alors que les années précédentes la situation s'était normalisée à ce sujet, le département a constaté qu'un nombre croissant de stagiaires du Service extérieur éprouvent des difficultés à franchir le cap des examens d'admission définitive en raison de l'insuffisance de leurs connaissances linguistiques.

Les mesures envisagées pour 1982 sont énoncées plus loin.

III. REALISATION DE L'EQUILIBRE LINGUISTIQUE DANS LES SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER.

L'article 47, § 5, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative exige que les emplois affectés à l'ensemble des services à l'étranger soient répartis en nombre égal, et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les agents des deux rôles linguistiques.

Pour ce qui concerne l'application correcte de cet article, la CPCL, à l'inverse du département intéressé, défend la thèse suivant laquelle ce n'est pas seulement la hiérarchie fonctionnelle mais également la hiérarchie statutaire qui doit être prise en considération pour l'application de l'article 47, § 5, 2e alinéa. Cette hiérarchie statutaire des grades comprend, d'une part, les six classes administratives de la carrière de service extérieur et, d'autre part, les cinq classes administratives de la carrière de la chancellerie (cfr. avis 12.153 et 12.257 du 8.10.1981).

La hiérarchie fonctionnelle ou hiérarchie des fonctions, par contre, est constituée par l'ensemble des fonctions exercées dans les services établis à l'étranger tant dans la carrière proprement dite (missions diplomatiques et postes consulaires) que dans les chancelleries.

+
+ +

./.

Ceci étant rappelé, le présent document fait ressortir la répartition paritaire des emplois entre les deux rôles linguistiques tant selon la hiérarchie fonctionnelle que statutaire, en faisant la distinction entre la carrière du service extérieur (diplomatie) et la carrière de la chancellerie.

+
+ +

A. HIERARCHIE FONCTIONNELLE

1) Carrière du service extérieur - Situation.

	1975		1976		1977		1978		1979		1980		1981	
	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N
1) chef de poste A 1	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	11	11	11	11
2) chef de poste A 2 (x)	20	18	20	17	17	18	17	18	18	16	15	15	14	16
3) chef de poste A 3	41	39	38	41	40	40	44	35	40	37	37 ^x	40 ^x	35 ^{xx}	40 ^{xx}
4) ministre- conseiller	10	10	10	10	10	10	12	8	9	11	10	10	10 ^{xx}	8 ^{xx}
5) conseiller	20	18	16	15	17	17	10	15	16	14	14	16	11	14
6) premier secrét. ou consul	12	15	9	17	9	10	13	16	9	15	6	9	9	14
7) secrét. ou atta- ché ou vice-cons.	24	40	27	39	29	42	36	45	40	47	43	47	41	44
Totaux	135	148	128	147	131	146	141	146	141	150	136	148	131	147
Différence		(+13)		(+19)		(+15)		(+5)		(+9)		(+12)		(+16)

(x) trois postes vacants
(xx) deux postes vacants

Remarques

Ainsi que le fait a été constaté précédemment, la prédominance globale initiale d'agents F (+ 21 F en 1971 et + 5 F en 1972) a été suivie depuis 1973 d'un mouvement en sens inverse qui se poursuit actuellement.

Au niveau des secrétaires, attachés ou vice-consuls, N° 7 du tableau, il y a une prédominance constante d'agents N. En 1977, par exemple : 29 F/42 N - en 1978 : 36 F/45N - en 1979 : 40 F/47 N, en 1980 : 43 F/ 47 N, en 1981 : 41 F/ 44 N.

Le département avait, à l'époque, signalé que la politique de recrutement serait adaptée à cette situation, en vue de promouvoir un équilibre entre les 2 rôles. En effet, le résultat des examens de recrutement est déterminant en la matière.

Or, les examens diplomatiques de ces dernières années ont été déficitaires pour ce qui a trait aux candidats francophones. En effet, de 1976 à 1981, les examens de recrutement organisés visaient à engager un nombre supérieur de stagiaires du rôle français. Ce résultat n'a pu être atteint.

De même, les résultats de l'examen diplomatique de 1981 se sont caractérisés, une fois de plus, par un déficit important du côté francophone. Alors qu'il visait au recrutement de 10 F et 6 N, seulement 5 F et 6 N ont pu être appelés en service.

L'enjeu de l'examen de 1982 a été fixé à 10 F et 4 N.

2) Carrière de la chancellerie

	1975		1976		1977		1978		1979		1980		1981	
	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N
1) chancelier	34	56	35	59	36	60	43	64	47	63	46	70	46	67
2) chancelier-adjoint	9	16	11	12	15	15	13	10	15	13	16	15	17	17
3) rédacteur	4	3	5	2	2	3	3	1	3	1	2	-	1	1
Totaux	47	75	51	73	53	78	59	75	65	77	64	85	64	85
Différence		(+28)		(+22)		(+25)		(+16)		(+12)		(+21)		(+21)

Remarque

Il s'agit des agents adjoints aux missions diplomatiques, aux "missions assimilées" et aux "postes consulaires de carrière".

Précédemment, ce département faisait remarquer qu'une progression constante s'effectuait vers la réalisation d'un équilibre grâce à une politique de recrutement adéquate. Il s'agissait des années 1978 et 1979. La situation a empiré en ce qui concerne les francophones, pour 1980 et 1981 (64 F et 85 N). Les efforts déployés par le département pour réaliser l'équilibre se sont heurtés au recrutement déficitaire d'agents du rôle français, encore qu'un nombre supérieur d'emplois F aient été déclarés vacants.

B. HIERARCHIE STATUTAIRE

Rappelons que la hiérarchie statutaire est constituée par les six classes administratives de la carrière diplomatique auxquelles s'ajoutent les quatre classes de la carrière de chancellerie.

1) Carrière du service extérieur

Le tableau suivant fait apparaître les effectifs au début de 1981 (le nombre des agents du rôle français comprend aussi bien ceux dont l'emploi est imputé sur le cadre temporaire - 1 dans la troisième classe - que ceux dont l'emploi est imputé sur le cadre définitif) ainsi qu'au début de 1982.

A) Situation début 1981B) début 1982

Classe administrative	Total des emplois	Nombre d'agents		Nombre d'agents		Total des emplois
		F	N	F	N	
1ère classe	16	7	9	6	7	13
2ème classe	133	66	67	65	66	131
3ème classe	107	49	58	48(+)	62	110
4ème classe	24	9	15	8	15	23
5ème classe	43	17	26	23	27	50
6ème classe	60	29	31	23	30	53
stagiaires	26	14	12	15	13	28
Totaux	409	191	218	188	220	408
Différence			+27		+ 32	

(+) 1 emploi du cadre temporaire.

2) Carrière de la chancellerie

Classe administrative	1977		1978		1979	
	F	N	F	N	F	N
1 1ère classe	11	9	12	12	12	12
2 2ème classe	7	20	8	20	9	20
3 3ème classe	9	10	6	9	10	14
4 4ème classe	13	14	11	15	11	17
5 5ème classe	26	39	34	37	28	28
6 stagiaires	11	-	13	-	20	4
Totaux	77	92	84	93	90	95
Différence		(+15)		(+9)		(+5)

Classe administrative	1980		1981	
	F	N	F	N
1 1ère classe	12	12	12	12
2 2ème classe	8	20	8	20
3 3ème classe	13	16	15	18
4 4ème classe	16	21	24	24
5 5ème classe	29	19	25	19
6 stagiaires	14	16	7	11
Totaux	92	104	91	104
Différence		(+12)		(+13)

Si l'on compare les diverses situations, l'on arrive aux constatations suivantes :

1) Carrière du service extérieur (diplomatie)Situation au début de 1982

Les effectifs (408), soit 181 francophones et 220 néerlandophones (voir tableau page 5) de la hiérarchie statutaire sont supérieurs (+130) aux effectifs de la hiérarchie fonctionnelle 278, soit 137 francophones et 147 néerlandophones. (voir tableau page 3).

./.

Cette différence est due au fait, signalé précédemment déjà, que, pour ce qui a trait à la carrière du service extérieur, des agents continuent à être affectés, temporairement, à l'administration centrale. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour ce qui a trait à la carrière de chancellerie.

2) Carrière de la chancellerie.

En effet :

suyant la hiérarchie fonctionnelle :	64 F + 85 N = 149	(voir tabl. p.4)
suyant la hiérarchie statutaire :	91 F + 104 N = 195	(voir tabl. p.6)
Différence :	46.	

Le département des Affaires étrangères postule qu'il existe nécessairement une interdépendance entre la hiérarchie fonctionnelle et la hiérarchie statutaire. D'où la préoccupation de la réalisation d'un équilibre linguistique au sein des 6 classes administratives (hiérarchie statutaire).

+
+ +

IV. En conclusion, les mesures envisagées par le département en vue de rétablir la situation sont les suivantes :

- 1) En ce qui concerne la connaissance de la seconde langue, dans le chef des stagiaires, le département a décidé :
 - 1° d'alléger la matière de l'examen d'admission définitive par l'élimination des épreuves relatives à la deuxième langue étrangère (allemand, espagnol, russe), ce qui permettra aux stagiaires de se concentrer davantage sur l'étude de la seconde langue nationale (la connaissance de la deuxième langue étrangère ne serait plus vérifiée que lors d'un examen qui aurait lieu après la nomination définitive, à une date choisie par l'agent lui-même);
 - 2° d'adapter le déroulement du stage en vue de pouvoir intensifier les cours de perfectionnement linguistique.

- 2) Pour ce qui concerne le déséquilibre existant dans la carrière du service extérieur, les mesures mise en oeuvre à moyen terme devraient permettre d'obtenir de meilleurs résultats.

Outre le relèvement de la limite d'âge à 40 ans pour se présenter aux épreuves, une brochure d'information sera distribuée dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Enfin, les différentes matières du concours seront indiquées avec plus de précision et les candidats inscrits recevront des informations détaillées à ce sujet.

A cette occasion, le département soulignera la nécessité d'un effort accru des candidats en ce qui concerne l'étude des langues.

- 3) Les difficultés de recrutement d'un nombre suffisant d'agents du rôle français pour les services de la chancellerie ont été évoqués dans les rapports précédents.

Les examens de 1982 et 1983 porteront de nouveau uniquement sur le recrutement d'agents francophones, soit six agents chaque année.

Le résultat de l'examen de promotion à la deuxième classe organisé en 1981 pour les agents F. est particulièrement décevant : alors que 10 emplois étaient à conférer, un seul des 8 agents inscrits pour l'examen a réussi. Un nouvel examen sera organisé début 1983.

- b. En séance du 27 mai 1982, la C.P.C.L. a examiné ce rapport.

La C.P.C.L. a constaté que le déséquilibre existant depuis plusieurs années entre les deux rôles linguistiques, au détriment des fonctionnaires francophones ne fait que s'aggraver, tant pour ce qui concerne la carrière du service extérieur que la carrière de la chancellerie.

Il s'ensuit une situation qui est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la législation linguistique.

La C.P.C.L. relève que le déséquilibre ne se situe pas uniquement au niveau du recrutement, mais pour l'ensemble de la carrière.

En effet, pour les classes 2 à 6, la différence entre les titulaires néerlandophones et francophones s'élevait déjà, au début de l'année 1982 à 32 unités. Or, selon les renseignements obtenus, par la mise à la retraite d'ici 1988 d'un plus grand nombre de diplomates francophones (67 F contre 34 N), la situation risque encore de s'aggraver de façon irrémédiable, puisque par le principe de la carrière plane les 2/3 des fonctions du plus haut niveau (rang 15 et 16) seront occupés par des agents néerlandophones. D'autre part, la mise à la retraite à partir des années 1990 d'un plus grand nombre de fonctionnaires néerlandophones pourrait conduire à un déséquilibre au détriment des néerlandophones.

Devant la gravité de la situation, la C.P.C.L. estime que des solutions fondamentales et à très court terme doivent être trouvées afin d'éviter qu'un déséquilibre linguistique ne devienne permanent, dans l'un ou l'autre sens, dans cet ministère.

Ainsi, la C.P.C.L. se demande si d'autres possibilités que celles proposées dans votre rapport ne pourraient être exploitées. Elle pense notamment aux dispositions relatives à la mobilité des agents de l'Etat ou chargeant ceux-ci d'une mission, ainsi qu'au transfert de diplomates vers les nouvelles institutions communautaires dans le cadre de leur future représentation à l'étranger, au renforcement du recrutement des stagiaires, à des innovations en matière de promotion et à la possibilité d'envisager des mesures exceptionnelles en vue de l'admission, par un examen spécial, d'agents dans les classes supérieures.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et la C.P.C.L. a laissé ces suggestions à la réflexion du Ministre des Relations extérieures.

La C.P.C.L. a émis le souhait de connaître l'évolution de la situation et de l'efficacité des mesures que le Ministre comptait prendre et l'a rendu attentif au fait que toutes les nominations et promotions qui ne tendraient pas au respect de la parité prescrite par l'article 47 des L.L.C. seraient nulles en vertu de l'article 58.

II. Services régionaux.

B. Avis au public.

- Intercom - Coditel - Tevedis, entreprises privées qui agissent en tant que gestionnaires de communes ou d'intercommunales, sont des services régionaux au sens des LLC.
Les services publics qui demandent à être repris dans les Pages d'Or doivent veiller à ce que ces communications soient rédigées dans la ou les langues imposées par les LLC. (avis n° 13.253//I/P du 25 février 1982).
- Ministère de l'Emploi et du Travail - O.N.E.M.
Publication dans l'annuaire officiel des Téléphones et dans les pages d'or "Bruxelles", édition 1981/1982, sous la rubrique "ONEM" de bureaux de Vilvorde, Hal et Asse, en français.
Le bureau sub régional de Vilvorde est un service régional au sens de l'article 34, § 1er a, des LLC. Il doit rédiger les avis et communications adressées directement au public dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de son siège. La plainte est, dès lors, fondée (avis n° 13.200/II/P du 29 avril 1982).
- S.N.C.V. - lignes d'autobus Forville-Eghezée-Wavre-Bruxelles.
La société exploitant la ligne est un collaborateur privé ou un chargé de mission au sens de l'article 50 des LLC (avis n° 3489/3503/II/N du 13.2.1973 et 4732/II/N du 21.2.1978).
La ligne desservant des communes de Bruxelles-Capitale de la région de langue néerlandaise et de langue française constitue, dès lors, un service régional au sens de l'art. 35, § 1er b des LLC.
Les avis destinés au public et apposés dans les bus doivent être établis dans les deux langues et le personnel y affecté doit satisfaire aux obligations imposées par l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC (avis n° 14.043/II/P du 13 mai 1982).

F. Connaissances linguistiques du personnel.

- S.N.C.V. - Ligne d'autobus Forville-Eghezée-Wavre-Bruxelles : voir ci-dessus B (avis n° 14.043/II/P du 13 mai 1982).

III. Bruxelles-Capitale.

A. Services régionaux et services locaux non-communaux.

1. Avis au public.

- Coditel - Concessionnaire d'un service public, doit, en application de l'art. 18 des LLC, publier les annonces dans les "Pages d'Or" en français et en néerlandais, notamment les adresses de ses salles d'exposition (avis n° 13.253/II/P du 25 février 1982).

2. Rapports avec des particuliers.

- S.T.I.B. : Utilisation d'un document bilingue "Document accident-Documents ongeval".
Selon la S.T.I.B., ce document est utilisé en cas d'accident lorsque le chauffeur est absent.
La C.P.C.L. a émis l'avis que, au cas où le chauffeur de la voiture accidentée est présent, le document doit être rempli dans la langue de son choix. S'il n'est pas présent, la C.P.C.L. estime qu'il peut être fait usage d'un document bilingue (avis n° 13.277/II/P du 28 janvier 1982).

- S.T.I.B. - Remise à des néerlandophones de "Procès-verbaux d'expertise" bilingues en ce qui concerne l'assurance automobile obligatoire.
La C.P.C.L. constate que la S.T.I.B. désigne en l'occurrence un expert-automobile qu'elle habilite à agir en son nom et oblige à utiliser les documents précités qu'elle met à sa disposition.
La C.P.C.L. est, dès lors, d'avis que cet expert-automobile est un collaborateur privé de la S.T.I.B. au sens de l'article 50 des L.L.C. Cet article dispose expressément que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.
La C.P.C.L. estime que la S.T.I.B., un service régional comme visé par l'article 35, § 1er, b. des L.L.C., doit veiller à ce que l'expert-automobile qu'elle désigne, respecte les L.L.C. et qu'il rédige en l'occurrence le document incriminé, conformément à l'article 20, § 1er, des L.L.C., à savoir en français ou en néerlandais selon le souhait du particulier intéressé. (avis n° 13.307/II/P du 29 avril 1982).

- C.I.B.E. - La C.I.B.E. constitue un service dans le sens de l'article 1er, § 1er et de l'article 35, § 1 b des L.L.C. (cfr. avis n° 4.203/II/P du 28 octobre 1976) qui doit, en application de l'article 19 des LLC, établir les factures destinées à ses usagers dans la langue dont l'intéressé fait usage pour autant que celle-ci soit le français ou le néerlandais (avis n° 14.069/II/P du 10 juin 1982).

- Ministère des Finances - formulaires de déclaration d'impôts sur les revenus. L'administration en cause n'est pas en infraction avec les L.L.C. lorsque, à l'origine, elle a permis le choix linguistique et s'est, par la suite, conformée à une présomption basée sur l'inscription au registre de la population, présomption non démentie par le contribuable (avis n° 14.003/II/P du 17 juin 1982).

- Fonds spécial d'Allocations familiales pour les services locaux et régionaux.
Envoi d'une assignation bilingue à un néerlandophone.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., une assignation envoyée à un particulier par un service visé à l'art. 1, § 1 des L.L.C. constitue, en premier lieu, un rapport entre ce service et un particulier. Dès lors, il doit être unilingue. Conformément à l'art. 19, auquel renvoie l'article 35, § 2, le Fonds spécial des Allocations Familiales doit envoyer à l'intéressé une assignation établie en néerlandais. (avis n° 14.261/II/P du 2 décembre 1982).

- Mutualités libérales "Fleur bleue". Arrondissement de Bruxelles : cfr. avis n° 14.092/II/P du 23 septembre 1982, p. 11, du présent rapport (avis n° 14.129/II/P du 2 décembre 1982).

3. Rapports avec d'autres services.

- O.N.E.M. - Région de Bruxelles.

La relation de l'O.N.E.M. avec le Cabinet à la Région Bruxelloise se définit comme étant le rapport avec un autre service de Bruxelles-Capitale avec application de l'article 17, § 1°, B, 2° qui spécifie que dans ses rapports avec un autre service de Bruxelles-Capitale, lorsque l'affaire n'est ni localisée ni localisable, si elle a été introduite par un particulier, c'est la langue de ce dernier que le service doit utiliser.

Aussi l'O.N.E.M. doit utiliser le néerlandais pour s'adresser au Cabinet de la Région bruxelloise sur les questions relatives à un chômeur néerlandophone. (avis n° 13.150/II/P du 16 septembre 1982).

4. Connaissances linguistiques du personnel.

- Régie des Postes - Bureaux des postes situés dans Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. a été saisie de différentes plaintes en raison de l'affectation de guichetiers et de facteurs unilingues dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. a chaque fois rappelé au secrétaire d'Etat compétent les dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC. Elle l'a également invité à régler incessamment la situation du personnel dans les bureaux concernés selon les prescriptions des L.L.C. et à lui communiquer, conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa, la suite réservée à ces avis.

La C.P.C.L. a, en outre, rappelé son avis n° 13.133/I/P du 1er octobre 1981, dans lequel elle a estimé que les L.L.C. sont d'ordre public et prennent toute autre réglementation, y inclus le règlement organique qui régit les mutations et affectations (e.a. avis n° 14.097/II/P et 13.173/II/P du 23 septembre 1982 et 13.071/II/P du 14 octobre 1982).

- Ministère de la Défense nationale - Gendarmerie.

Gendarmes de garde devant des services publics à Bruxelles.

Ces gendarmes sont des sous-officiers de carrières dont la connaissance linguistique individuelle est réglée par la loi du 30 juillet 1938 concernant l'emploi des langues à l'armée.

En vertu de l'article 8 de la loi précitée, les sous-officiers de carrière doivent fournir la preuve de leur connaissance effective de la langue de l'unité à laquelle ils sont attachés.

Si cette unité est établie en région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils ne sont pas tenus, conformément à la loi linguistique précitée, de fournir une preuve de bilinguisme, mais uniquement la preuve de leur connaissance effective du néerlandais ou du français.

Les hommes assurant la garde des immeubles publics dans Bruxelles-Capitale, satisfont aux exigences de la loi linguistique précitée.

Quant à l'emploi des langues par les services de gendarmerie, au niveau de leurs rapports avec le public, ces services doivent se conformer aux prescrits des L.L.C.

Cela implique que ces services doivent être organisés de manière telle que dans les rapports avec le public, il peut être fait usage du F. ou du N., suivant le cas.

Il apparaît de la composition de ce service de garde que le public peut être servi, sans aucune difficulté, en français ou en néerlandais, ce qui permet de veiller, en toutes circonstances, au respect le plus strict de la législation linguistique applicable à la gendarmerie.

La C.P.C.L. estime que les gendarmes précités agissent dans le cadre d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, en l'occurrence l'article 19.

La C.P.C.L. part du point de vue que ces gendarmes de garde peuvent entrer en contact avec le public et a prié le Ministre de veiller à ce que les gendarmes possèdent une connaissance élémentaire de la seconde langue ou fassent la garde à deux (1 N + 1 F). (avis n° 13.180/II/P du 25 février 1982).

- S.T.I.B. - Plainte concernant la non-connaissance du néerlandais dans le chef de conducteurs de trams et chauffeurs d'autobus ainsi que de certains agents dans les stations de métro.

La société signale qu'elle se heurte à d'énormes difficultés au niveau du recrutement de personnel ouvrier, e.a. en raison de l'impossibilité de trouver du personnel bilingue, nombre élevé de travailleurs étrangers, etc...

Néanmoins, la S.T.I.B. fait des efforts considérables afin d'améliorer la connaissance de la deuxième langue au sein du personnel. Ainsi, les ouvriers ne sont-ils définitivement recrutés qu'après une période de stage de six mois et à condition de satisfaire aux conditions posées, et notamment à une épreuve linguistique.

La préparation à cette épreuve est assurée durant les heures de service sous forme d'un cycle d'au moins dix leçons. Il leur est remis également un manuel des phrases les plus courantes.

De plus, la S.T.I.B. donne des instructions précises à son personnel, qu'elle a rappelées à plusieurs reprises en vue de l'application des L.L.C. Chaque manquement qui lui est communiqué avec les renseignements nécessaires, fait l'objet de mesures et éventuellement de sanctions disciplinaires.

En outre, le Ministre des Communications est intervenu auprès de la S.T.I.B. en date du 12.3.1982 concernant le problème de la connaissance de la seconde langue. Suite à cela, la société a décidé de confier à l'avenir l'organisation d'examens linguistiques au Secrétariat Permanent au Recrutement. (avis n° 13.306/II/P du 21 janvier 1982 et 13.356 du 29 avril 1982).

- R.T.T. - Circonscription T.T. de Bruxelles.

Affectation d'agents unilingues dans des emplois dont le titulaire doit être bilingue.

La circonscription T.T. de Bruxelles étant un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des L.L.C., la connaissance de la seconde langue de ce personnel est réglée par l'article 21, § 2, 3, 4 et 5 des L.L.C.

Etant donné qu'il ressort de l'examen des renseignements communiqués qu'un nombre considérable d'agents unilingues est affecté à des emplois dont le titulaire est censé être bilingue et ne répond, dès lors, pas aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C., la C.P.C.L. estime que cette plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. a prié le Secrétaire d'Etat compétent de régler la situation de ce personnel (avis n° 14.133/II/P du 4 novembre 1982).

- R.T.T. - Recrutement de correspondant-adjoint.

Lauréat titulaire d'un diplôme français et d'un certificat du SPR prouvant sa connaissance approfondie du néerlandais et d'un certificat de connaissance élémentaire du français.

La C.P.C.L. est d'avis que conformément aux dispositions de l'article 21, § 1er, alinéas 1 et 2, le candidat n'a pas la possibilité de subir un examen préalable sur la connaissance approfondie de l'autre langue, examen qui se substitue au diplôme exigé (ce qui est bien le cas à l'art. 15, § 1er, 2ème alinéa et à l'art. 43, § 4).

L'intervention expresse du législateur était de remplacer pour Bruxelles-Capitale, la liberté de choix de la langue de l'examen d'admission par la langue du diplôme ou de l'enseignement suivi. Dès lors, un candidat qui a fait ses études en français mais qui a subi l'examen d'admission en néerlandais ne peut être recruté dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale en tant qu'agent néerlandophone, c'est-à-dire en tant qu'agent dont la langue principale est le néerlandais.

Il peut sembler peu équitable de refuser à un candidat bilingue postulant un emploi dans Bruxelles-Capitale, la possibilité d'entrer en service du fait qu'il serait d'une appartenance linguistique ne correspondant pas à la langue de son diplôme, et ce d'autant plus qu'il y a pénurie de candidats bilingues. Toutefois, les dispositions des L.L.C. étant d'ordre public, elles sont de stricte interprétation et ne permettent aucune dérogation (cfr. avis 4895/II/P du 22 décembre 1977) (avis n° 13.328/I/P du 26 novembre 1982).

- Ministère des Travaux publics - S.A. Canal et Installations maritimes de Bruxelles.

La C.P.C.L. a constaté que de nombreux agents ne satisfont pas aux conditions reprises dans l'article 21, §§ 2 et 4 des L.L.C.

Elle estime que cette situation est irrégulière et qu'en principe toutes ces nominations sont nulles. Elle a invité M. le Ministre à régulariser cette situation en soumettant les agents concernés aux examens sur la connaissance de la deuxième langue à défaut de quoi la C.P.C.L. se verrait obligée de prendre les mesures prévues à l'article 61, § 4, 3e alinéa, c'est-à-dire de demander de constater la nullité des nominations concernées. (avis n° 13.233/II/P du 2 décembre 1982).

6. Emploi des langues en service intérieur.

- O.N.E.M. - Région bruxelloise -

En application de l'article 35, § 1er, l'O.N.E.M. doit, lorsqu'un chômeur y est inscrit ou a fait sa demande en tant que néerlandophone, utiliser dans ses services intérieurs le néerlandais sur base de l'article 17, § 1°, B, 2° qui spécifie qu'un tel service, si l'affaire n'est ni localisée ni localisable et si elle a été introduite par un particulier, faire usage de la langue utilisée par celui-ci. (avis n° 13.150/II/P du 16 septembre 1982).

B. Service locaux communaux - C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles.

1. Avis au public.

Commune d'Auderghem - Centre culturel.

a. Apposition, sur le mur extérieur, des mentions unilingues françaises.

En vertu de l'article 18 des L.L.C., l'affichage extérieur de la dénomination du Centre d'Auderghem constituant une communication au public par un service local de Bruxelles-Capitale, doit être bilingue et non unilingue français.

b. Projection uniquement en français d'un film réalisé par des français.

L'avis 4319/II/P émis par la C.P.C.L. le 29.9.1977 relativement à la projection d'un film en version française originale non sous-titrée en néerlandais par le Cercle Culturel et Sportif du Ministère de l'Intérieur spécifie dans son article 2 :

"le film sonore est une oeuvre d'art et ne tombe pas, dès lors, sous l'application des L.L.C."

L'absence de sous-titres à la version originale du film sonore n'est pas contraire aux L.L.C.

Lorsqu'une communication orale précède la projection, elle doit être faite en néerlandais et en français, ce qui fut le cas en l'occurrence".

Or, dans le cas litigieux le public a été informé par l'introduction bilingue et les cartes d'entrée rédigées dans les deux langues du contenu du film. (avis n° 14.016/II/P et 14.037/II/P du 1er avril 1982).

- Mentions dans les "Pages d'Or"- Bruxelles - édition 81/82, sous la rubrique "Musées" de mentions unilingues françaises pour les musées communaux suivants :

--Musée Scott, Maison du Roi et Musée du Costume et de la Dentelle (ville de Bruxelles)

--Musée Erasme et Vieux Beguinage (commune d'Anderlecht)

--Musée Charlier (commune de Saint-Josse)

En application de l'art. 18 des L.L.C., ces mentions doivent être rédigées en français et en néerlandais (avis n° 13.253/II/P du 25 février 1982).

- Ville de Bruxelles - Affichage d'un permis de bâtir unilingue français délivré par le Ministère des Travaux publics à la ville de Bruxelles pour immeuble appartenant à la ville.

Selon la C.P.C.L., les permis de bâtir constituent des autorisations au sens des L.L.C. qui, dans Bruxelles-Capitale, sont délivrés en une seule langue, le français ou le néerlandais, mais dont l'affichage est inhabituel.

L'avis indiquant que le permis de bâtir a été délivré doit être considéré comme une communication au public et être rédigé dans les deux langues (avis n° 14.190/II/P du 23 septembre 1982).

- Ville de Bruxelles - Plaque commémorative de la fontaine Anspach réédifiée au Marché au Poisson et projet pour le placement d'une plaque explicative en 4 langues.

Par sa nature même qui fait partie intégrante de l'oeuvre d'art une inscription gravée dans la pierre ne peut être considérée comme un avis ou une communication au public au sens des L.L.C.

La C.P.C.L. a cependant estimé que les autorités d'un service local de Bruxelles-Capitale devraient, en vertu de l'esprit même de la législation linguistique, lorsqu'elles exposent une oeuvre d'art, veiller à donner au public une information dans les deux langues au sujet de cette oeuvre. Il est donc souhaitable que soit jointe à chaque oeuvre exposée une plaquette bilingue portant le titre de cette oeuvre et toutes indications utiles la concernant.

Vu le caractère international et touristique de la ville de Bruxelles, la C.P.C.L. estime que l'esprit et l'économie des L.L.C. ne s'opposent pas à ce que pour les avis et communications aux touristes, une ou plusieurs langues soient ajoutées aux langues imposées par la loi. (avis n° 14.239/II/P du 16 décembre 1982).

- Agglomération de Bruxelles - Régie de l'Aménagement - Fiches de rénovation. Voir ci-dessous avis n° 13.250/II/P du 28 octobre 1982.

2. Rapports avec des particuliers.

- Agglomération de Bruxelles - Service d'incendie.

Les formulaires de paiement que le service d'incendie envoie à des particuliers doivent être unilingues et rédigés dans la langue du particulier (avis n° 14.234/II/P du 21 octobre 1982).

- Agglomération de Bruxelles - Régie pour l'aménagement.

Plainte concernant, d'une part, la diffusion dans le public par la Régie de fiches de rénovation rédigées exclusivement en langue française et, d'autre part, du fait que l'administrateur de ladite régie, qui est en même temps échevin de l'urbanisme et des travaux publics de l'Agglomération répond en langue française à une correspondance en langue néerlandaise.

La C.P.C.L. considère que les fiches de rénovation ont le caractère d'une communication destinée au public. Quoiqu'élaborées par un organisme unilingue français (Inter-environnement Bruxelles), elles sont éditées et diffusées par un service de l'agglomération bruxelloise, service régional au sens de l'article 35, § 1er, a) des L.L.C., donc soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 18, ces communications doivent être rédigées "en français et en néerlandais", cette locution devant s'entendre dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues sur le document en question. Lorsque, pour des raisons pratiques évidentes, il est recouru à des versions unilingues, dans chacune des deux langues, le service émetteur doit s'assurer que les modalités de diffusion soient identiques.

Par ailleurs, l'article 19, 1er alinéa des L.L.C. fait obligation à ce service de l'agglomération bruxelloise d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. La Commission s'est, en outre, étonnée de constater que de tels manquements puissent encore survenir. (avis n° 13.250/II/P du 28 octobre 1982).

- Commune d'Ixelles et d'Anderlecht - Recensement de la population.

La C.P.C.L. constate qu'en application de l'article 19 des L.L.C., le recenseur de la commune doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les formulaires qui sont individualisés et destinés au public, doivent y être rédigés dans la langue du particulier. Si la langue du choix de ce dernier n'est pas connue, il doit recevoir un formulaire français et un formulaire néerlandais (voir e.a. avis avis n° 4799 du 30 novembre 1978 concernant les formulaires du recensement agricole et horticole en 1977). (avis n° 13.084/II/P du 21 octobre 1982 et 13.086/II/P du 4 novembre 1982).

3. Rapports avec d'autres services.

- Agglomération de Bruxelles - Lettre adressée en français à la Commission néerlandaise de la culture de l'Agglomération bruxelloise.

En application de l'article 87 de la loi du 26 juillet 1971, les L.L.C. sont applicables à l'agglomération de Bruxelles.

La Commission néerlandaise de la culture de l'agglomération bruxelloise a été créée par la loi du 24 décembre 1970 portant révision de la Constitution (Titre III - Chapitre IV. Institutions provinciales et communales. Article 108 ter); elle constitue un service au sens de l'article 1er, § 1er, 1° des L.L.C.

Par sa nature et par sa compétence territoriale, elle peut être considérée comme un service régional dont l'aire d'activité s'étend à Bruxelles-Capitale mais à caractère unilingue néerlandais. Dès lors, la ratio legis - analogie avec l'article 17, § 1er, A 1° des L.L.C. - impose à l'Agglomération bruxelloise, service bilingue français -néerlandais, de s'adresser à un service unilingue néerlandais dans cette dernière langue; (avis n° 13.327/II/P du 23 septembre 1982).

4. Situation du personnel - Communes et C.P.A.S.

Répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques.

En ce qui concerne les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division devaient, conformément à l'article 21, § 7, 2ème alinéa des L.L.C., être occupés en nombre égal par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique, à partir du 1er septembre 1973. Les deux tableaux ci-après reflètent, respectivement par commune et par C.P.A.S., la situation de la répartition linguistique des emplois à partir du grade de chef de division, en date du 31 décembre 1981.

Le tableau des C.P.A.S. ne comprend pas les médecins. Le nombre des médecins affectés à des C.P.A.S. figure au troisième tableau.

Ces chiffres sont repris d'une réponse à une question parlementaire posée au Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'environnement, adjoint au ministre des Affaires sociales.

Trois remarques cependant s'imposent :

1. Un médecin qui a une activité dans deux ou plusieurs hopitaux relevant soit d'un même C.P.A.S. soit d'un C.P.A.S. d'une autre des 19 communes est compté par établissement.
2. Les C.P.A.S. ne disposent pas d'éléments suffisants pour opérer la ventilation entre les médecins exerçant leurs fonctions à temps plein et ceux les exerçant à temps partiel. En outre, le mode de recrutement peut différer selon le cas.
3. Ces chiffres comprennent tant les médecins chefs de service qui tombent sous l'application des dispositions de l'article 21, § 7, al. 2 des L.L.C. que les médecins auxquels l'article 21, § 7, al. 1er, est applicable.

TABIEAU I.
Services des administrations communales de Bruxelles-Capitale.

	Cadre	F	N	Surnombre (1) ou hors cadre	Vacances
ANDERLECHT	36	17	18	4 (2)	1+4=5 (3)
BRUXELLES	121	59	56	8	6
IXELLES	41	21	16	2 (4)	2+4=6
ETTERBEEK	23	12	9	5 (4)	2+2=4
EVERE	14	6	7	-	1
GANSHOREN (5)	9	4+1	4+1	2	1
JETTE	21	10	10	2	1
KOEKELBERG	7	2	4	2	1
AUDERGHEN	10	4+1=5	4	1	1+ 1=2
SCHAERBEEK	44	21	22	1	1
BERCHEM-SIE-AGATHE	8	4	4	-	-
SAINTE-GILLES	25+1=26(4)	14	12	-	-
MOLENBEEK-ST-JEAN	25	10	9	1	6
ST-JOSSE-TEN-NCODE (6)	13	6+2	7	2	-
WOLUWE-ST-LAMBERT	22	10	10	-	2
WOLUWE-ST-PIERRE	13	7	6	1	-
UCCLE	29	14	15	-	-
FOREST	25	13	9	-	3
WATERMAEL-BOITSFORT (6)	8	4+1	4	1	-

(1) Fonctionnaires francophones nommés en surnombre en application de l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés, au 1er septembre 1963, aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale(VI).

(2) 4 hors cadre en vertu de dispositions statutaires.

3) 4 + 1 = 5 Vacances.

(4) 2 hors cadre

(5) + 1 au cadre (Personnel Médico-social)

(6) Communes : le nombre total d'emplois prévus au cadre est dépassé par le nombre réel d'effectifs (y compris les emplois en surnombre).

TABEAU II.C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale.

	F	N	Surnombre ou hors cadre	(1)
ANDERLECHT	7	8	2	
BRUXELLES	24	23	10	
IXELLES	4	3	2	
ETTERBEEK	3	3	-	
EVERE	1	1	-	
GANSHOREN	1	1	-	
JETTE	4	3	-	
KOEKELBERG	2	1	-	
AUDERGHIEU	2	- (2)	-	
SCHAERBEEK	2 + 2 vacances	5	-	
BERCHEM-STE-AGATHE	1	1	-	
SAINT-GILLES	2	3	-	
MOLENBEEK-ST-JEAN	2	2	1	
ST-JOSSE-TEN-WOODE	4	3	-	
WOLUWE-ST-LAMBERT	5	4	-	
WOLUWE-ST-PIERRE	2	2	-	
UCCLE	2	-	-	
FOREST	1	1	-	
WATERMAEL-BOITSFORT	1	1	-	

(1) Fonctionnaires francophones nommés en surnombre en application de l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés, au 1er septembre 1963, aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale(VI).

(2) C.P.A.S. Auderghem : 2 emplois vacants réservés à des néerlandophones.

TABLEAU III.

Médecins affectés aux hôpitaux des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale.

Hôpitaux C.P.A.S. - Bruxelles	Médecins avec diplôme néer- landophone	Médecins avec diplôme franco- phone
Hôpital St. Pierre - Bruxelles	44	261
Institut Jules Bordet - Bruxelles	6	60
Hôpital Brugmann - Laeken	32	206
Centre hosp. "Paul Brien + Inst. Raout - Schaerbeek	6 + 0	73 + 3
Clinique "Fondation Lambert - Etterbeek	3	75
I.M.C. d Etterbeek - Etterbeek	1	53
I.M.C. d'Ixelles - Ixelles	2	75
Centre hosp. "J. Bracops" - Anderlecht	14	63
Inst. Méd. d'Anderlecht - Anderlecht	1	13
I.M.C. de St. Gilles - Forest	6	65

5. Contrôle exercé par le Vice-Gouverneur sur des services locaux et régionaux.

Le Commissaire du Gouvernement pour la Capitale du Royaume, Vice-Gouverneur de la province de Brabant, a fourni les données statistiques suivantes au sujet de l'exercice de la tutelle en matière d'application des lois linguistiques à l'agglomération de Bruxelles et dans les services des communes et des C.P.A.S. dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle spécial du Vice-Gouverneur est prévu à l'article 65 des L.L.C. et par l'arrêté royal du 13 janvier 1964 déterminant les attributions du Vice-Gouverneur de la province de Brabant (M.B. 25 février 1964).

Nombre d'arrêtés de suspension, pris par le Vice-Gouverneur à l'égard de délibérations :

de l'agglomération de Bruxelles	56
d'autorités communales	70
de C.P.A.S.	98

Total 224

La plupart de ces arrêtés de suspension étaient fondés sur la méconnaissance de dispositions de l'article 21 des L.L.C., notamment en l'absence d'un examen écrit lors de la nomination ou de la désignation d'agents desdits services (art. 21, § 2), en l'absence d'une épreuve orale complémentaire à subir par ceux qui sont en contact avec le public (art. 21, § 5) ou en l'absence de l'examen écrit imposé aux titulaires d'une fonction qui les rend responsables vis-à-vis de l'autorité du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service dont la haute direction leur est confiée (art. 21, § 4). Certains arrêtés ont été pris pour violation de l'article 21, § 7, du fait qu'il avait été omis, lors du recrutement, de répartir 50% des emplois à conférer à parité entre les deux groupes linguistiques (1er alinéa) ou encore du fait que la règle de la parité faisant l'objet du 2ème alinéa dudit paragraphe n'avait pas été respectée.

Les arrêtés en cause ont été suivis de 87 arrêtés d'annulation, pris sur la proposition des Ministres compétents. Dans 12 cas, les Ministres ont décidé de ne pas poursuivre l'annulation. Dans 14 cas, les personnes concernées ont satisfait ultérieurement aux examens prescrits. Dans 3 cas, le Conseil ou le Collège a retiré la délibération suspendue.

IV. Communes à régime spécial.

A. Avis au public.

- Ministère des Travaux publics, Route Tournai- Courtrai et Mouscron -
Panneaux indicateurs unilingues néerlandais sur le territoire de la
commune de Hespierres-Helchin.
 Conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C., les communications au public dans les communes de la frontière linguistique dont relève la commune de Hespierres-Helchin, doivent être rédigées en français et en néerlandais conformément à l'article 11, § 2, des L.L.C. (avis n° 13.291/II/P du 14 janvier 1982).

- Commune de Comines - "Infor-Services" - Distribution selon le système "toutes boîtes" de cartes reprenant uniquement en français les noms de rues de Comines.
 La C.P.C.L. confirme que "Infor-Services" est un service au sens de l'article 1er, § 1er, 1° al. des L.L.C. En application de l'article 11, § 2, 2° al., le plan des rues et des routes doit être établi en français et en néerlandais (avis n° 13.198/II/P du 4 février 1982).

- Province de Hainaut - Service de diffusion intellectuel et artistique du Hainaut.

Diffusion d'un dépliant unilingue français à Comines.

Cette association doit être tenue pour un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques coordonnées qui lui sont applicables.

La commission considère que si le "culturel" s'exprime dans sa propre langue, il n'en va pas de même de ce qui peut être considéré comme l'aspect administratif de cette activité.

Ainsi, une communication qui revêt le caractère d'une information au public devrait être rédigée en français et en néerlandais dans une commune de la frontière linguistique.

L'activité culturelle intéresse toute la population et aussi longtemps qu'une a.s.b.l., de la nature du 'Service de diffusion intellectuelle et artistique du Hainaut, détient un monopole de fait, il est souhaitable qu'elle s'adresse à toute la population en termes bilingues, dans une commune de la frontière linguistique.

La Commission précise que pour ce qui regarde la diffusion des informations par dépliants, prospectus, etc..., le bilinguisme s'impose dès lors que disparaît le caractère personnel de la communication, par exemple en cas de diffusion "toutes boîtes". (avis n° 13.254/II/P du 11 février 1982).

- Commune de Comines, Panneaux de signalisation.

En application de l'article 11, § 2, 2° al. des L.L.C., ils doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les termes en français et en néerlandais signifient selon la jurisprudence de la C.P.C.L. que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettres et une même présentation. (avis n° 14.005/II/P du 16 septembre 1982).

- Ecole moyenne provinciale de Fouron-le-Comte.

Diffusion d'un prospectus unilingue néerlandais. Cette diffusion constitue un acte à caractère administratif au sens de l'article 1er, § 1er, 4° des L.L.C. La jurisprudence de la C.P.C.L. applique aux autorités scolaires les dispositions relatives aux services locaux.

Elle considère que des communications ayant un objet culturel, intéressent par principe toute la population des communes de la frontière linguistique, où les possibilités des deux communautés ne sont, forcément, pas égales. Un prospectus ayant ce caractère, comme c'est ici le cas, et diffusé dans une commune de la frontière linguistique par voie postale, mais selon un système "toutes boîtes" excluant tout caractère personnel de communication, doit, dès lors, être rédigé en français et en néerlandais, en vertu de l'article 11, § 2, 2ème alinéa des L.L.C. Comme rappelé dans l'avis de la C.P.C.L. n° 4860/II/P du 9 octobre 1980, l'aspect "information du public" est déterminant. (avis n° 13.057/II/P du 25 juin 1981).

B. Rapports avec des particuliers.

- Ministère des Affaires économiques. I.N.S. - Formulaire de Recensement - Communes périphériques.

Se référant à son avis n° 4799/II/P du 30 novembre 1978 concernant les formulaires utilisés dans la commune de Comines lors du recensement agricole et horticole de 1977, la C.P.C.L. a estimé que la remise de formulaires de recensement recto-verso F.N. est contraire à l'article 25 des L.L.C.

Dans les communes périphériques les formulaires doivent être établis dans la langue du particulier, en application de l'article 25 des L.L.C. (avis n° 13.056/II/P du 17 juin 1982 et 13.091/II/P du 2 décembre 1982).

- S.N.D.E. - Direction régionale de Liège.

a) Documents comportant des mentions en français et en allemand adressés à un habitant néerlandophone des Fourons.

b) Fonctionnaire ignorant le néerlandais.

La Direction régionale de Liège de la S.N.D.E. est un service régional au sens de l'article 36, § 1 qui, pour ses rapports avec les particuliers est soumis à l'article 34, § 1, avant dernier alinéa, lequel prévoit qu'un service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 12, dernier alinéa, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des langues (le N. ou le F.) dont ils ont fait usage.

Si la langue du particulier n'est pas connue, il existe une présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est celle du particulier. (Avis n° 13.035/II/P du 13 mai 1982).

- S.N.C.B. - Gare de Comines. Titre de transport portant le nom de la gare d'émission et la nature du document uniquement en français. Ce titre de transport constitue un certificat remis par un service local établi dans une commune de la frontière linguistique et doit être remis en néerlandais à un voyageur néerlandophone. (avis n° 14.171/II/P du 30 septembre 1982).

- Région wallonne - Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire de la province de Hainaut.

Plans annexés à une demande d'autorisation de bâtir établis en néerlandais. Demande de l'Administration de plans dressés en français.

L'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du Hainaut est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des L.L.C.

Un tel service régional, dont l'activité s'étend à des communes de la région française soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région doit, dans ses rapports avec un particulier et pour l'établissement d'actes, certificats, déclarations, utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La commune de Comines étant une commune située en région de langue française dotée d'un régime spécial en vue de la protection de ses minorités, l'intéressé était en droit d'introduire un dossier établi en langue néerlandaise. (avis n° 14.212/II/P du 2 décembre 1982).

D. Connaissances linguistiques du personnel.

- Régie des Postes - Bureaux des postes situés dans les communes à facilités - Affectation de guichetiers et facteurs unilingues.

1.a. Communes périphériques.

Drogenbos - Krainem - Linkebeek - Weimel.

L'affectation de personnel exerçant une fonction le mettant en rapport avec le public est contraire aux dispositions de l'art. 29 des L.L.C. qui imposent la connaissance élémentaire du français. L'examen à subir est prévu à l'article 9, § 3, de l'A.R. IX du 30 novembre 1966.

b. Rhode-St-Genèse et Wezembeek-Oppem.

L'article 31 dispose que les autorités compétentes y organisent les services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux obligations linguistiques.

Dans ces bureaux de poste, il s'agit dès lors d'organiser les services, ce qui semble possible pour les guichetiers mais pas pour les facteurs qui ne connaissant qu'une langue.

Le fait que seulement 8 des 35 facteurs soient bilingues prouve à suffisance que les services ne sont pas organisés dans le sens prescrit par l'article 31. Par ce motif, la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les facteurs.

2. Communes de la frontière linguistique.

Sur base de l'article 15, § 2, 5e alinéa, des L.L.C., nul ne peut, dans les bureaux de poste en cause, occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il ne possède du néerlandais ou du français, selon le cas, une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à l'emploi à exercer. Cette connaissance doit être constatée par l'examen prévu à l'article 9, § 2, de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

Etant donné que plusieurs guichetiers et facteurs n'ont pas fourni la preuve de la connaissance élémentaire de la seconde langue, appropriée à leur emploi, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. (avis n° 13.071/II/P du 14 octobre 1982).

- S.A. Coditel-Liège - Commune de Fourons - Envoi de techniciens ignorant le néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., Coditel-Liège est un service au sens de l'article 1, § 1er, 2° des L.L.C. et doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. En application de l'article 38, § 3, des L.L.C., Coditel doit, dans les communes de la frontière linguistique, s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (art. 12, dernier alinéa).

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé que dans les cas où un technicien unilingue français se rend chez un habitant néerlandophone de Fourons, il doit être accompagné d'un technicien connaissant le néerlandais. (avis n° 14.123/II/P du 23 septembre 1982).

- Brigade de gendarmerie de Comines.

Se référant à ses avis 11.067/I/P du 9 octobre 1980 et 13.139/II/P du 17 décembre 1981 par lesquels la C.P.C.L. considérait

- qu'en vertu de l'article 1er, § 1er, 4° des L.L.C., la compétence des ^{de la CPCCL} ~~unités territoriales de la gendarmerie~~ s'étend à tous les actes de caractère administratif accomplis par les unités de gendarmerie;

- que ces dernières sont des services au sens des L.L.C. dont les obligations vis-à-vis des particuliers - et, par répercussion, celles de leurs membres - sont déterminées par les dispositions des L.L.C. qui leur sont très précisément applicables et non seulement sur base de l'article 38, § 3, elle estime, dans le cas particulier de la brigade de Comines, service de la région de langue française, il y a lieu à application

- et de l'article 15, § 1er, des L.L.C. : obligation imposée à tous de connaître la langue de la région, c'est-à-dire le français, de façon approfondie et d'en faire la preuve soit par un document scolaire attestant que l'enseignement a été suivi en français, soit par un examen subi devant le Secrétariat permanent au Recrutement et dont les modalités sont déterminées par l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30.11.1966.

- et de l'article 15, § 2, 5e alinéa des L.L.C. : s'agissant d'une commune de la frontière linguistique et vu qu'à l'évidence les membres d'une brigade territoriale de gendarmerie occupent un emploi les mettant en contact avec le public, la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, pour ceux n'ayant pas fait leurs études en cette langue, doit être prouvée par un examen subi devant le Secrétariat permanent au Recrutement et dont les modalités sont déterminées par l'article 9, § 2, de l'A.R. n° IX du 30.11.1966. (avis n° 13.322/II/P du 4 mars 1982).

V. Région de langue allemande.

Administration des Eaux et Forêts (service d'inspection de Malmédy et service "cantonnement" de Bullange).

La plainte est fondée pour les faits suivants :

- les communications ou formulaires destinés au public, transmis ou non via les services locaux de la région de langue allemande, ne sont pas toujours rédigés "en allemand et en français" comme le prescrit l'article 11, § 2 des LLC, pour les communes de la région de langue allemande, article qui doit s'interpréter dans ce sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues sur le document en question, l'égalité absolue des deux langues étant respectée (cf. avis CPCL n° 1235 du 24 juin 1965).
- l'emploi d'enveloppes à mentions pré-imprimées françaises, de papier à lettres à en-tête français et de timbres à mentions unilingues françaises pour la correspondance en langue allemande.
- les correspondances en langue française adressées à la commune de Bullange, service local de la région de langue allemande.

Elle est non fondée, faute d'élément concret de preuve, à propos du reproche selon lequel certains agents de l'Administration des Eaux et Forêts se refuseraient à user de la langue allemande, lorsque l'application des LLC l'exige, dans leurs relations orales avec la population locale et particulièrement avec leur personnel ouvrier. (avis n° 13.014/II/P du 11 mars 1982).

Rapports avec les particuliers.

- S.N.C.B. - Gare de Butgenbach. La gare de Butgenbach, service local de la région de langue allemande doit, dans ses rapports avec les particuliers habitant la commune, utiliser les "avis d'arrivée (C772)" établis en langue allemande (avis n° 13.363/II/P du 13 mai 1982).

Connaissances linguistiques du personnel.

- Ministère de l'Agriculture - Service d'Administration des Eaux et Forêts en région de langue allemande et dans les communes malmédiennes.

La CPCL a constaté que les membres du personnel de niveau 1 et 2, ainsi que les membres du personnel technique ayant en charge les triages domaniaux ou mixtes, sont recrutés par l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture pour être affecté à des services locaux ou régionaux et dont donc soumis aux dispositions légales et réglementaires en matière linguistique qui sont propres aux agents des services centraux en ce qui concerne leur recrutement, leur inscription sur un rôle linguistique et leur carrière administrative.

La CPCL a cependant estimé qu'exception pouvait être faite aux règles précitées dans l'hypothèse où un agent est recruté par un service central en vue de fonctions qui, par leur nature, ne pourront être exercées que dans un cadre local ou régional et que, dans ce cas, il y aura lieu d'appliquer les mêmes principes de recrutement que dans les services locaux ou régionaux (cfr. avis CPCL n° 3936/I/P du 16 janvier 1975).

Qu'en vertu des articles 15, § 1er et 38, §§ 1er et 2 des LLC, les agents de l'Administration des Eaux et Forêts, affectés dans des services locaux de la région de langue allemande ou dans des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er, b, ou au sens de l'article 36, § 2, si le siège du service est établi en région de langue allemande, doivent connaître la langue de la région c'est-à-dire l'allemand.

De même, ceux des membres de ce personnel, affectés dans des services locaux des communes malmédiennes ou dans des services régionaux au sens de l'article 36, § 1er, ou au sens de l'article 36, § 2, si le siège du service est établi dans une commune malmédienne, doivent connaître la langue de la région, c'est-à-dire le français; cette connaissance de l'allemand ou du français doit être approfondie et constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er, des LLC et à l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966 (cfr. avis CPCL n° 1410/I/P du 15.12.1966; (avis CPCL n° 3936 du 16 janvier 1975).

Si les membres du personnel technique ayant en charge un triage communal sont recrutés selon des modalités particulières, ils n'en sont pas moins nommés par le Ministre de l'Agriculture et sont assimilés aux agents de l'Administration des Eaux et Forêts (cfr. code forestier - article 12).

Les agents d'un service local d'une commune de la région de langue allemande ou d'une commune malmédienne doivent connaître la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand ou le français selon le cas; cette connaissance doit être approfondie et constatée conformément aux règles de l'article 15, § 1er, des LLC et de l'article 7 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966.

En outre, l'enquête a établi que nombre d'agents de l'Administration des Eaux et Forêts, en service en région de langue allemande et dans les communes malmédiennes, n'ont pas dûment fait la preuve des connaissances linguistiques requises par la nature du service auquel ils sont affectés; que c'est généralement à tort qu'ils invoquent les mesures de sauvegarde, prévues par l'A.R. n° VIII du 30 novembre 1966, pour justifier maintes situations irrégulières car ne peuvent bénéficier de ces mesures que des agents maintenus dans l'emploi qu'ils occupaient au 1er septembre 1963 et sans qu'entretemps ils aient été promus, sauf à avoir réussi l'examen de promotion dans la langue de la région pour être promu sur place ou avoir réussi un examen linguistique ad hoc (cfr. avis CPCL n° 2394/I/P du 25 juin 1970).

La situation présente - 22 cas irréguliers pour 68 unités en service - n'engage pas à considérer que l'Administration des Eaux et Forêts ait accordé au respect des LLC toute l'importance voulue; que la situation apparaisse d'autant plus préoccupante qu'elle n'est guère de nature à favoriser l'application des prescriptions des lois linguistiques coordonnées, qu'il s'agisse des relations administratives de ces services entre eux ou avec les services dont ils relèvent et avec les services locaux communaux mais aussi de leurs rapports avec leur personnel ouvrier et avec la population locale en général.

Il n'a, cependant, pas échappé à la CPCL que cette situation est en grande partie la résultante de circonstances historiques; que la plupart des agents ici visés, s'ils n'ont pas satisfait dans les formes prescrites aux épreuves linguistiques qui s'imposaient, n'en ont pas moins une certaine connaissance de la langue allemande ou, selon le cas, de la langue française. Aussi, la Commission, tout en insistant auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture afin qu'il soit porté remède aux irrégularités relevées, a estimé devoir faire les remarques suivantes :

1. La compréhension, dont la CPCL veut faire preuve à l'égard du personnel des services de l'Administration des Eaux et Forêts de la région de langue allemande et des communes malmédiennes, ne saurait être étendue aux recrutements intervenus après l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963 et, tout particulièrement, aux recrutements à venir.
2. Il apparaît évident qu'une restructuration territoriale, visant à davantage d'homogénéité linguistique des cantonnements, voire des inspections, serait de nature à faciliter l'application des LLC tant en service intérieur que pour les relations avec les autres services locaux ou régionaux et pour les rapports avec les particuliers.

En conséquence, la CPCL a considéré la plainte comme fondée pour les raisons suivantes : les prescriptions des lois linguistiques coordonnées n'ont pas été respectées tantôt parce que certains agents n'ont pas fait la preuve des connaissances linguistiques du niveau requis (8 cas dont 1 agent du niveau 1, 2 agents du niveau 2 et 5 agents du niveau 3), tantôt parce qu'il est fait une application erronée de l'A.R. n° VIII du 30 novembre 1966 prévoyant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents en service au 1er septembre 1963 (14 cas dont 1 agent du niveau 1, 2 agents du niveau 2 et 11 agents du niveau 3).

(Avis 13.181/K/P du 2.7.82).

VI. Communes unilingues.

1. Rapport avec des particuliers.

- Commune de Grimbergen - Refus de prendre en considération une correspondance adressée par une entreprise privée établie dans Bruxelles-Capitale. L'usage légitime de la langue française par le plaignant, personne morale établie à Bruxelles-Capitale, ne peut servir de prétexte à l'administration communale de Grimbergen pour se dispenser de donner à la demande la suite qu'elle comporte. Il lui incombe, le cas échéant, de demander au Gouverneur de province la traduction de la correspondance rédigée en langue française. L'administration communale de Grimbergen a la faculté de répondre au plaignant en langue française puisqu'il réside dans une autre région linguistique, cette correspondance étant adressée à ce lieu de résidence situé en dehors de la région de langue néerlandaise (art. 12 des L.L.C.). Elle ne peut y être tenue. (avis n° 14.067/II/P du 3 juin 1982).

2. Communications au public - Maisons de la Culture flamande établies en wallonie. Une maison de la Culture flamande établie en région de langue française et à qui les lois linguistiques coordonnées seraient applicables en vertu de l'article 1er, § 1er, 2° des dites lois, doit utiliser :
 - à l'intérieur de ses locaux, la langue néerlandaise;
 - à l'extérieur desdits locaux, la langue de la région, en l'occurrence le français. Conformément à l'article 11, § 1er des L.L.C., l'enseigne, en région homogène de langue française, d'une telle Maison de la Culture, qui constitue un avis au public, sera rédigée exclusivement en français.

TROISIEME PARTIE.

Rapport particulier de la Section néerlandaise.

Dans le courant de l'année 1982, la section néerlandaise s'est réunie 8 fois. 39 plaintes ont été introduites.

Dans le cadre des compétences lui attribuées par l'article 65, § 5, des L.L.C., la Section a veillé au respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 et du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et le règlement.

Un aperçu statistique des activités des cinq dernières années donne les chiffres suivants :

	<u>Affaires introduites</u>	<u>Avis</u>
1977	124	71
1978	106	90
1979	47	62 (+ 2)
1980	55	69
1981	64	54

Les services considérés et la jurisprudence suivie sont passés en revue ci-après.

I. Champ d'application des lois linguistiques (L.L.C.)

La section a analysé la nature des services administratifs suivants :

1. Considérés comme services locaux :
 - Régie des Postes - bureaux de poste.
2. Considérés comme services régionaux :
 - Régie des Télégraphes et Téléphones : zones Bruxelles, Gand, Louvain et Herentals
 - Maatschappij van de Brugse Zeevaartinrichtingen.
4. Considérés comme des concessions - organismes privés chargés d'une mission publique :
 - Le Casino de Middelkerke.
5. Non applicabilité des L.L.C.
 - Maison des jeunes "Azoezie" à Malines.

II. Emploi des langues jurisprudence.

1. Services locaux.

- Régie des Postes - Bureau de poste en région de langue néerlandaise. Apposition de timbres bilingues sur une enveloppe. Le timbre "retour à l'expéditeur" constitue une instruction au personnel et est, par ailleurs, susceptible d'être employé dans les rapports entre services non-hiérarchisés de régions linguistiques différentes. Conformément à l'avis n° 1104 du 1er décembre 1966, ce timbre doit être établi uniquement en néerlandais s'il est exclusivement utilisé dans les rapports entre services de la même région homogène. Pour les rapports entre services de régions linguistiques différentes, le bilinguisme est autorisé, ces rapports n'étant pas réglés explicitement par les L.L.C. Concrètement, le timbre a été apposé par le bureau de poste de Kampenhout alors que l'instruction était destinée au bureau de poste de Bruxelles. Ce rapport est réglé explicitement par les L.L.C., à savoir par l'article 10 qui impose le néerlandais (langue de la région). Le timbre "n'habite plus à l'adresse indiquée" comprend une communication à l'expéditeur et constitue un rapport avec un particulier dans le sens des L.L.C., conformément à l'article 12 de ces lois. Ces rapports sont réglés de manière explicite par les L.L.C. Conformément à leur article 12, les services locaux de la région de langue néerlandaise utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers. Il peut être répondu aux particuliers établis dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage. Cela signifie que le timbre "n'habite plus à l'adresse indiquée" est autorisé à condition que l'expéditeur soit établi dans une autre région linguistique (avis n° 13.338/II/N du 9 mars 1982).

- Communes de Bourg-Léopold et Landen - inscriptions bilingues sur les monuments commémoratifs des deux guerres mondiales. La C.P.C.L. estime que les associations de régiments responsables de l'érection de ces monuments ne tombent pas sous l'application de la loi du 2 août 1963; que le but des inscriptions sur les plaques commémoratives est de nature purement patriotique et historique; que l'intention est de commémorer les sacrifices de soldats venant de toutes les parties du pays et qu'il existe évidemment une différence fondamentale entre ces inscriptions et les avis et communications de nature administrative (cfr. avis 1231bis du 16 juin 1965 de la C.P.C.L., section française) (avis n° 13.094/II/N du 18 mai 1982).

- Commune de Bruges - Programme de l'examen d'assistant éducatif et de rédacteur-correspondant - épreuves linguistiques. Dans la mesure où il est satisfait aux dispositions de l'article 15, § 1 des L.L.C., la C.P.C.L. estime qu'il est loisible à la commune d'apprendre à son personnel une langue autre que celle de la région, à condition que l'examen de cette connaissance ne fasse pas partie des conditions d'admission et de promotion (cfr. avis n° 1544 du 11 octobre 1966) (avis n° 14.025/II/N du 18 mai 1982).

- Régie des Postes - Bureau de poste en région de langue néerlandaise. Des formulaires bilingues accordant la priorité au néerlandais et destinés à l'étranger, mis à la disposition pour être utilisés en service international, ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 11, § 1, des L.L.C. (cfr. avis 3098 du 28 octobre 1971 et 1104 du 1er décembre 1966). (avis n° 14.030/II/N du 18 mai 1982).

2. Services régionaux.

- Régie des Télégraphes et Téléphones - Zones de Gand, Louvain, Herentals - Annuaire des téléphones officiel. Titres de noblesse libellés en français. La plainte est fondée dans la mesure où le titre tombe sous les mentions gratuites qui constituent une communication de la R.T.T. qui tombe sous le coup des L.L.C. La plainte n'est cependant pas fondée en ce qui concerne les titres de noblesse qui ne font pas partie de la mention gratuite. Ces mentions ne sont pas des communications de la R.T.T. et ne tombent donc pas sous l'application des L.L.C. (cfr. avis n° 3507/II/N du 25 janvier 1973) (avis n° 13.116/II/N du 30 mars 1982).
- Maatschappij van de Brugse Zeevaartinrichtingen. Épreuve linguistique insérée dans un programme d'examen. La C.P.C.L. a estimé que la société des "Brugse Zeevaarinrichtingen" constitue un service régional au sens de l'article 33, § 1, des L.L.C. et que l'article 15, § 1 des L.L.C. doit, en tout cas, être respecté. Des épreuves linguistiques prévues à titre professionnel ne portent cependant aucun préjudice à l'application dudit article (cfr. avis n° 10.152/I/N du 20 juin 1978 et 13.221/II/N du 10 novembre 1981 et 6531/II/N du 18 décembre 1978) (avis n° 14.024/I/N du 30 novembre 1982).

4. Concessions - Organismes chargés d'une mission.

- La S.A. Publiker est concessionnaire du domaine public (S.N.C.B. occupation exclusive et partielle d'une gare). La S.N.C.B. ne pouvant perturber le régime linguistique imposé à ses services locaux de la région de langue néerlandaise, elle doit veiller à ce que la S.A. Publiker soit obligée, par contrat, à utiliser des formulaires et enveloppes rédigés en néerlandais pour ses rapports avec ces services locaux (avis n° 13.336/II/N du 19 janvier 1982).
- S.A. Intercontainer - En tant que concessionnaire de la S.N.C.B. et uniquement dans le cadre de cette concession, la S.A. Intercontainer tombe sous l'application des L.L.C., c'est-à-dire que les rapports externes comme les avis et communications au public et les relations avec les particuliers, sont soumis aux dispositions des L.L.C.

Les relations internes entre la société et ses agents, qui se situent à Anvers, sont toutefois de nature de droit privé et sont réglées par le décret du 19 juillet 1973 relatif à l'emploi des langues dans les relations du travail. Le décret n'interdit nullement aux employeurs d'exiger une connaissance linguistique supplémentaire lors du recrutement de personnel (cfr. avis n° 13.079/II/N du 8 décembre 1981 (avis n° 13.079/II/N du 30 mars 1982)).

- Aéroport d'Ostende - Parking.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 3402/II/N du 9 mai 1972. Elle confirme son avis antérieur dans lequel elle estimait qu'il s'agissait d'une concession dans le sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 et que les tickets constituent des certificats dans le sens de ces lois (avis n° 3402/II/N du 9 mai 1982).

- Casino de Middelkerke - programme bilingue.

Le casino de Middelkerke est une concession dans le sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. (cfr. avis 4166/II/N du 3 février 1976). Le programme d'hiver et du printemps ainsi que les noms des mets constituent des communications aux touristes dans le sens de l'article 11, § 3 des L.L.C. c'est-à-dire que ces communications sont rédigées dans trois langues au moins. Quant aux noms des mets, la section a estimé dans son avis 4109/II/N du 3 février 1976 concernant le casino d'Ostende que les noms des mets doivent également être rédigés dans trois langues au moins, dans la mesure où il ne s'agit pas de noms propres (avis 14.116/II/N du 30 novembre 1982).

- Société Monsereez - horaire de service bilingue - arrêts en région de langue néerlandaise.

La société est une collaboratrice privée de la S.N.C.V. au sens de l'article 50 des L.L.C.

La S.N.C.V. est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Conformément à l'article 50, la désignation de collaborateurs privés n'exempt pas la S.N.C.V. d'appliquer les L.L.C. L'horaire bilingue constitue une communication faite au public par le biais de services locaux (arrêts). Il tombe sous l'application de l'article 40, 2e alinéa des L.L.C. et doit donc, aux arrêts situés sur le territoire de communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, être établi exclusivement en néerlandais (avis n° 13.215/II/N du 9 juin 1982).

III. Services de la S.N.C.B.

- Concessionnaires : - S.A. Publifer
 - S.A. Intercontainer.
- voir ci-dessus II.4.

- S.N.C.B. : Gewestelijk Geneeskundig Centrum Leuven.

Remises de carnets médicaux rédigés en français à des francophones de la région de langue française.

Le traitement des demandes introduites en français et des carnets médicaux établis en cette langue (en les complétant), ainsi que la remise de ces carnets, sont contraires aux dispositions expresses de l'article 33, § 1, des L.L.C. La section estime que la plainte est recevable et fondée (avis n° 4654/13.337/II/N du 18 janvier 1982).

- S.N.C.B. - Documents de transport.

La C.P.C.L. - Section néerlandaise, confirme son avis antérieur (cfr. 12.274/II/N du 23 juin 1981) dans lequel elle a estimé que les documents, destinés au transport de marchandises par voie ferrée à l'intérieur du pays, sont des actes et documents imposés par la loi (Loi du 25 août 1891) lorsqu'ils sont remis à des entreprises privées, situées en région de langue néerlandaise. Ils tombent sous l'application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais. Lorsque ces documents sont remis à des particuliers et utilisés dans des rapports entre services de la région de langue néerlandaise, ils doivent être établis exclusivement en néerlandais (avis n° 12.274/II/N du 30 mars 1982 et n° 14.031/II/N du 9 juin 1982).

- S.N.C.B. - Bilinguisme des lettres de voiture, établies par des expéditeurs privés et qui sont soumis aux destinataires, souvent établis dans une autre région linguistique.

Dans son avis n° 13.272/II/N du 30 mars 1972, la C.P.C.L., section néerlandaise, a mis l'accent sur le triple caractère de ces documents, à savoir un formulaire, un document imposé par la loi et un document utilisé dans des rapports entre des services non-hiérarchisés de différentes régions linguistiques ou non. La C.P.C.L. n'a accepté le bilinguisme ou le trilinguisme que dans le cas où le destinataire est situé dans une autre région linguistique. Dans les autres cas, les dispositions expresses des L.L.C. et du décret doivent être respectées, à savoir les dispositions concernant la remise de formulaires à des particuliers, les dispositions de l'article 5 du décret applicable à l'expéditeur privé, situé en région homogène de langue néerlandaise et les dispositions réglant les rapports entre des services de la même région linguistique (avis n° 14.117/II/N du 5 octobre 1982).

IV. Décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973.

A. Le décret est applicable aux :

1. Entreprises et employés.

2. Rapports sociaux.

- rapports oraux entre la direction d'un restaurant et le personnel. Conformément à l'article 3 du décret, les relations sociales, comprenant les contacts individuels et collectifs, tant verbaux

qu'écrits entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect, doivent se faire en néerlandais (avis n° 14.027/II/N du 16 novembre 1982).

- Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des lieux de travail. Le déroulement des réunions en français est contraire aux dispositions de l'article 4, § 2, du décret. Le bilinguisme des procès-verbaux du comité, des directives de sécurité en matière d'incendie et des notes de service, est contraire aux dispositions de l'article 5 de ce décret. Si aucune demande de traduction des avis et communications destinés au personnel n'a été adressée aux fonctionnaires dirigeants, la traduction de ces communications n'est pas admise. (avis n° 13.357/II/N du 16 novembre 1982).

3. Actes et documents destinés au personnel.

- Ordres écrits, fiche des contributions 281.10 et attestation de vacances. Les contacts oraux, comme visés par l'article 3 et les ordres, comme visés par l'article 4, § 1, du décret, doivent se dérouler et être donnés en néerlandais (avis n° 13.359/II/N du 9 mars 1982).
- Des fiches de paiement et de salaire et les comptes annuels individuels et des contrats d'employés. Ils doivent être établis et remis exclusivement en néerlandais. L'article 5 du décret prévoit cependant la possibilité d'ajouter une traduction en une ou plusieurs langues aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel, si la composition du personnel le justifie et à la demande unanime et écrite des délégués-travailleurs du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale (avis n°s 13.201/II/N du 9 juin 1982 et 13.357/II/N du 16 novembre 1982).

4. Actes et documents prescrits par la loi ou par arrêté.

- Le document de transport C 701 d. concernant le transport de marchandises par voie ferrée, étant donné qu'il s'agit d'un document imposé par la loi au sens du décret et de l'article 52 des L.L.C. (cfr. avis n° 13.039/II/N du 7 avril 1982) (avis n° 13.358/II/N et 13.272/II/N, 13.273/II/N du 30 mars 1982).
- Note bilingue émise par un restaurant. Les données suivantes figurant sur la note ou sur le reçu sont prescrites par les lois et les règlements et doivent être établies en néerlandais par l'exploitant d'un restaurant, situé en région de langue néerlandaise :
 - le titre ou la qualité et l'adresse du contribuable;
 - la mention "taxe sur la valeur ajoutée";
 - la dénomination "note" ou "reçu" selon le cas;
 - le nom de l'imprimeur agréé.
 (avis n° 14.028/II/N du 18 mai 1982 et 14.130/II/N du 5 octobre 1982).

- Société Anonyme - Publication des nominations des gestionnaires. Cette publication, imposée par l'article 12 du Code du Commerce, titre IX, tombe sous l'application de l'article 5 du décret. (avis n° 14.199/II/N du 30 novembre 1982).

5. Comptabilité.

- Facture émanant d'un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise et destinée à une firme située à l'étranger, doit être rédigée en néerlandais. Pour le client à l'étranger, une traduction peut éventuellement être jointe à la facture établie en néerlandais (cfr. 4768/II/N du 13 décembre 1977) (avis n° 13.160/II/N du 9 juin 1982 et 13.352/II/N du 9 juin 1982).
- Un bon de caisse, établi en double.
 - a) Un volet est e.a. destiné au client. Le document est utilisé dans des rapports avec des clients et n'est imposé ni par la loi, ni par règlement.
 - b) Un bon de caisse est également un document utilisé lors de la composition d'un livre de caisse. C'est un document qui est dès lors utile à la comptabilité et qui peut être considéré comme un document comptable (cfr. avis n° 12.255/II/N du 16 décembre 1980) (avis n° 14.029/II/N du 9 juin 1982).

Le ticket de caisse est une quittance et constitue une facture au sens de l'article 2 de l'A.R. n° 1 concernant le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée. Les mentions imposées par la loi sont les suivantes :

1. La date d'émission
2. Le nom et l'adresse du contribuable
3. La date de livraison
4. La quantité des marchandises livrées
5. Le prix .
6. Le tarif et le montant de la taxe due
(avis n° 14.114/II/N du 9 juin 1982).

B. Le décret n'est pas applicable aux cas suivants :

1. Une lettre individuelle-type concernant l'assurance automobile obligatoire (voir avis 13.104/II/P du 5 novembre 1981).
2. Un questionnaire bilingue remplaçant la lettre individuelle (voir avis 13.324/II/P du 5 novembre 1981).

3. Une lettre de renseignements type concernant l'assurance automobile obligatoire (voir avis 13.176/II/P du 8 octobre 1981).
4. Un formulaire "réglement des dommages pour l'assurance automobile obligatoire" (voir avis 13.106/II/N du 1er octobre 1981).

Le procès-verbal d'expertise. Il est employé dans le cadre de l'assurance automobile obligatoire. Il émane d'un bureau d'expertise de droit privé et présente des similitudes essentielles avec les documents mentionnés ci-dessus (exception faite du certificat d'assurance) (avis n° 13.333/II/N du 19 janvier 1982).

QUATRIEME PARTIE

RAFFORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANÇAISE.

La section française a émis les avis suivants au sujet des plaintes dont elle a été saisie :

TOURISME :

- Fédération touristique de la province de Namur.
- Fédération du Tourisme de la province de Namur. .

Ces deux fédérations chargées d'une missions dépassant les limites d'une entreprise privée tombent, de ce fait, sous l'application des LLC.

Tenant compte de la spécificité de leur fonction essentiellement touristique, elles peuvent éditer des brochures, destinées aux touristes, en langue française, en langue néerlandaise ou en une autre langue, à condition que la rédaction se fasse exclusivement en une seule langue pour chaque édition (cfr. avis n° 12.136/II/F du 22.1.1981) (avis n° 14.159/II/F et 14.158/II/F du 9 décembre 1982).

- Ellezelles - Syndicat d'initiative.

Considéré comme un service public au sens de l'art. 1, § 1er, 2° des LLC, ce syndicat doit, conformément à l'article 11, § 1er des LLC, rédiger exclusivement en français le programme des festivités qu'il organise (cfr. avis n° 12.156/II/F du 3.4.1981) (avis n° 14.188/II/F du 4 novembre 1982).

AVIS et COMMUNICATIONS AU PUBLIC :

- Commune de Bastogne

Une inscription figurant sur le char américain exposé en souvenir de la guerre 1940-1945 peut être rédigée dans au moins trois langues, la commune de Bastogne étant considérée comme une commune à caractère touristique.

- Spa - Domaine de Nivezé

Le "Fonds national d'Entraide" qui gère un home de convalescence au domaine de Nivezé à Spa n'est pas un service au sens de l'article 1er, § 2, des LLC (avis n° 14.014/II/F du 10 juin 1982).

SIGNALISATION ROUTIERE :

La section française a confirmé sa jurisprudence en la matière, à savoir :
Autorout de Wallonie : mention "Nachen".

Les dénominations des localités étrangères doivent être traduites dans le cas où les dictionnaires usuels ou les ouvrages de référence en donnent la traduction et à condition que celle-ci soit d'usage courant dans la langue imposée dans la région (avis 12.291-13.033/II/F du 30 avril 1981). Tel est certainement le cas pour Aix-la-Chapelle. (avis n° 14.157/II/F du 4 novembre 1982).

CINQUIEME PARTIE.

Rubriques particulières.

I. Elections.

Communes périphériques : lettres de convocations bilingues.

La lettre de convocation est considérée comme une relation entre un service local et un particulier (cfr. avis 3840 et 4819 respectivement des 5 juin 1975 et 25 mai 1978).

Conformément à l'article 25 des LLC, la commune doit utiliser la langue du particulier lorsque celle-ci est le néerlandais ou le français.

La CPCL s'est cependant rendue compte, dans des avis précédents, des difficultés matérielles insurmontables qui existent pour connaître la langue de l'électeur sur base des registres de la population; c'est pourquoi, elle a proposé au Ministre de l'Intérieur, afin de garantir les droits des minorités reconnues légalement et d'éviter toute contestation ultérieure, de faire imprimer des lettres de convocation au recto dans la langue de la région et au verso dans la langue des minorités citées afin de laisser le libre choix à l'électeur pour l'utilisation de sa lettre de convocation.

A la suite de l'avis 3840, le Ministre de l'Intérieur a, le 25 juin 1980, adressé aux gouverneurs des provinces une circulaire relative à l'emploi des langues en matière de lettres de convocation des assesseurs des bureaux de vote et des électeurs (Moniteur Belge du 8.7.80).

Celle-ci déclare explicitement que les lettres de convocation, notamment dans les communes périphériques, doivent être rédigées dans la langue dont le particulier fait usage dans ses relations avec les autorités locales. Néanmoins, poursuit le Ministre, il peut être accepté que des formulaires bilingues soient utilisés pour autant qu'ils soient remplis sur la face correspondant à la langue du particulier et dans sa langue.

Dans sa circulaire du 5 octobre 1981 (Moniteur Belge du 7 octobre 1981), au point 6bis, le Ministre de l'Intérieur a donné en la matière les mêmes instructions aux Présidents des collèges électoraux (avis n° 13.335/II/P et 13.367/II/P du 21 janvier 1982).

II. Examens linguistiques.

En application de l'article 61, § 4 des LLC, la Commission permanente de Contrôle linguistique a délégué un observateur à l'occasion de tous les examens organisés par les pouvoirs locaux des communes de la frontière linguistique, tant les communes que les centres publics d'aide sociale.

Quant à la composition du jury de l'examen, la CPCL a, comme dans le passé, veillé à ce que les règles déontologiques soient appliquées en la matière. Concrètement, cela revient à dire que des jurys différents soient constitués afin d'apprécier, respectivement, la connaissance du français et du néerlandais et que les jurys visés soient composés de membres du personnel enseignant qui exercent leur métier et sont titulaires d'un diplôme dans la spécialité requise, à savoir la philologie romane ou germanique.

Dans la mesure du possible, la composition du jury tiendra compte du niveau des récipiendaires. A cet égard, il est fait appel à des régents ou des licenciés.

En ce qui concerne les examens organisés par le Secrétariat Permanent au Recrutement, il a été temporairement renoncé à l'envoi d'observateurs, à défaut d'effectifs mis à la disposition de la Commission.

III. Entreprises privées.

A. La CPCL a estimé fondées les plaintes relatives aux documents décrits ci-après :

- Certificat de conformité prévu par l'article 10, § 1er, de l'A.R. du 10 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remarques.

Ils doivent être établis dans la langue demandée par l'acheteur.

La CPCL estime néanmoins qu'étant donné qu'il s'agit d'un document propre au véhicule et qui ne le quittera pas, il serait préférable que les formulaires en cause soient rédigés dans les trois langues nationales et que le client puisse les remplir dans la langue de son choix. (avis n° 14.039/II/P du 22 février 1982).

- Les instructions de service doivent, dans Bruxelles-Capitale, être rédigées en néerlandais.

En outre, les enveloppes de salaire et les comptes individuels ne peuvent être préimprimés dans les deux langues et complétés uniquement en français par ordinateur (avis n° 13.246/II/P du 4 mars 1982).

- Publication au Moniteur belge.

De la jurisprudence de la Commission, entre autres les avis 1560 du 23.1.1967 et 12.093/II/P du 18.9.1980, il ressort qu'en matière de publication, soit à la rubrique "annonces", soit aux annexes du Moniteur Belge, l'obligation doit être remplie, selon la nature des actes ou documents visés par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, en respectant les dispositions de l'article 52 des LLC, par référence exclusive à la notion de siège d'exploitation et que lorsque le ou les sièges d'exploitation sont situés dans la même région linguistique, il y a lieu d'utiliser pour la publication des dits actes et documents, la langue de cette région, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand.

Par conséquent, dans le présent cas, la publication au Moniteur Belge de l'assemblée générale de la S.A. X..., devait être libellé en langue allemande, l'unique siège d'exploitation se situant à Eupen, cela n'excluant pas une traduction dans une autre langue nationale. (avis n° 13.205/II/P du 11 mars 1982).

- Certificat médical de constat imposé par l'art. 1, 2^oal. de l'A.R. du 28 décembre 1971 portant fixation du modèle et du délai de déclaration d'un accident du travail, également destiné à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail destiné à un employeur travaillant à Bruxelles, doit être rédigé dans la langue de ce dernier (avis n° 13.308/II/P du 13 mai 1982).

-

 1. les membres du conseil d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité doivent avoir la possibilité de s'exprimer dans la langue de leur choix et les procès-verbaux de ces réunions doivent être rédigés dans les deux langues nationales ;
 2. les informations financières et économiques doivent être communiquées au Conseil d'entreprise dans les deux langues nationales ;
 3. les fiches de salaire, bons de cotisation et autres documents sociaux doivent être rédigés dans la langue de l'employeur ;
 4. le document bilingue "transaction en règlement de sinistre" peut être envoyé à un agent qui a été victime d'un accident de la circulation, mais que ce document est alors utilisé envers la personne en sa qualité d'assuré et non pas en sa qualité d'agent (avis n° 12.107/II/P du 10 juin 1982).

- La CPCL rappelle son avis de principe n° 1560 du 23 février 1967 estimant que les publications imposées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales comprennent notamment les convocations à l'assemblée générale des actionnaires qui doivent se faire en français et en néerlandais si l'entreprise dispose d'un siège d'exploitation dans Bruxelles-Capitale. La S.A. incriminée ayant un siège d'exploitation en région homogène de langue néerlandaise, doit, en tout état de cause, utiliser le néerlandais suite à l'application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues dans les relations du travail. (M.B. du 6 septembre 1973) (avis n° 14. 181/II/P du 30 septembre 1982).

- Les décomptes F-N envoyés par une compagnie à des néerlandophones victimes d'un accident de travail.
A cette occasion, la CPCL a rappelé une nouvelle fois sa jurisprudence selon laquelle une compagnie d'assurance est censée prendre la place de l'employeur et donc respecter les obligations imposées par l'article 52 des LLC. La CPCL estime que le document qui constitue l'objet de la plainte tombe sous l'application des LLC (avis n° 14.040/II/P du 21 octobre 1982).

- Une S.A. qui dispose de deux sièges d'exploitation :

1. un à Roulers
2. un à Mouscron qui, tout en constituant une entité physique, est composé de deux parties dont l'une se trouve à Mouscron, avec entrée à Mouscron et l'autre à Courtrai-Aalbeke avec entrée à Courtrai-Aalbeke

- 1) établira en néerlandais les bons de cotisation destinés au personnel en application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 et
- 2) au siège d'exploitation de Mouscron, devra établir les bons de cotisation destinés aux membres du personnel néerlandophones en néerlandais et ceux destinés aux membres du personnel francophones en français (cfr. avis n° 12.211/II/P du 29.1.1981) (avis n° 2 décembre 1982).

- Les membres des conseils d'entreprises des entreprises industrielles, commerciales ou financière privées, établies dans Bruxelles-Capitale, peuvent employer la langue de leur choix lors de leurs activités, tant écrites qu'orales, au sein de ces conseils d'entreprises et les entreprises industrielles, commerciales et financières privées sont tenues de respecter ce choix (avis n° 13.368/II/P du 2 décembre 1982.)

B. La CPCL a estimé que les documents suivants ne sont imposés ni par les lois ni par les règlements et ne tombent pas sous l'application de l'article 52 des LLC :

- une invitation d'une compagnie d'assurances à un de ses clients, bien qu'il s'agisse d'un document relatif à un contrat d'assurances légalement obligatoire ayant trait à l'établissement des dégâts d'une voiture (avis n° 13.331 du 7 janvier 1981).
- un formulaire de désistement (cfr. 13.106/II/P du 1.10.1981) (avis n° 13.332/II/P du 21 janvier 1982 et 12.107/II/P du 10 juin 1982)
- une plainte contre la filiale d'une compagnie d'assurances établie à Bruxelles alors que le siège social est situé à Anvers a été déclarée non fondée :
 - 1) les rapports oraux avec le personnel n'ont pas été réglés par l'article 52
 - 2) correspondance en néerlandais signée par un fondé de pouvoir francophone
 - 3) contact en français avec le siège principal (avis n° 13.311 du 18 février 1982).

- communes périphériques - personnel vendeur ignorant le néerlandais.
En application de l'article 59 bis, § 4, de la Constitution, le décret du 19 juillet 1973 du Conseil Culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements (M.B. 6 septembre 1973) n'est pas de rigueur dans les communes périphériques. La législation n'interdit nullement à des entreprises privées de mettre au travail des vendeurs ou vendeuses unilingues (néerlandophones ou francophones). Les emplois oraux entre ces personnes et le clientèle ne sont pas non plus réglés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) (avis n° 13.354/II/P du 18 février 1982).

- emploi par l'association pharmaceutique belge de borderaux récapitulatifs et de bulletins rectificatifs relatifs à des accidents de travail (avis n° 13.365/II/P du 1er avril 1982).
- lettre préimprimée envoyée par une compagnie d'assurances à un client lui demandant certaines données concernant l'assurance obligatoire en matière d'automobiles et d'accidents du travail (avis n° 13.152/II/P du 29 avril 1982).
- S.N.C.B. - documents relatifs à l'exécution d'un contrat liant la S.N.C.B. à une firme prestataire de services (avis n° 14.087/II/P du 14 octobre 1982).
- Taxis bruxellois : la Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la connaissance de la seconde langue (F ou N) dans le chef des chauffeurs de taxis, n'est pas réglée par la loi (avis n° 13.041/II/P du 2 décembre 1982).

SOMMAIRE

(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 2

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 2
- II. Données statistiques générales : 3

PREMIERE PARTIE.

- I. Champ d'application des L.L.C. : 4
 - A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes : 4
 - B. Services chargés d'une mission : 5
 - 1. Concessionnaires : 5
 - 2. b. A.S.B.L. : organismes privés : 5
 - C. Pouvoir judiciaire : 5
- II. Plaintes non tranchées par la C.P.C.L. : 6

DEUXIEME PARTIE.

Séances des Sections Réunies.

- I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 7
 - A. Langue en service intérieur : 7
 - B. Avis au Public : 10
 - C. Rapports avec des particuliers : 11
 - D. Rapports avec d'autres services : 12
 - G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 13
 - 1.a. Nombre d'avis émis : 13
 - b. Situation des cadres linguistiques : 13
 - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 21
 - a. Degrés : 21
 - b. Cadres linguistiques : 21
 - I. Connaissance linguistique du personnel : 24
 - J. Adjoint bilingue : 25
 - M. Services extérieurs : Rapport annuel du Ministère des Affaires étrangères : 26
- II. Services régionaux : 34
 - B. Avis au public : 34
 - F. Connaissance linguistique du personnel : 34
- III. Bruxelles-Capitale : 34
 - A. Services régionaux et services locaux non-communaux : 35
 - 1. Avis au public : 35
 - 2. Rapports avec des particuliers : 35
 - 3. Rapports avec d'autres services : 36
 - 4. Connaissance linguistique du personnel : 36
 - 5. Organisation des services : 37
 - 6. Langue en service intérieur : 39

B. Services locaux : communes et C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles : 39

1. Avis au public : 39
2. Rapports avec des particuliers : 41
3. Rapports avec d'autres services :
4. Situation du personnel : Communes et C.P.A.S. : 42
5. Contrôle du Vice-gouverneur : 40

IV. Communes à régime spécial : 46

- A. Avis au public : 46
- B. Rapports avec des particuliers : 47
- D. Connaissances linguistiques du personnel : 48

V. Région de langue allemande : 50

- B. Rapports avec des particuliers : 50
- D. Connaissances linguistiques du personnel : 50
- E. Communes malmédiennes : connaissances linguistiques du personnel :
voir V. D. ci-dessus

VI. Communes unilingues : 52

TROISIEME PARTIE.

Section néerlandaise.

Introduction : 53

I. Champ d'application des L.L.C. : 53

1. Services locaux : 53
2. Services régionaux : 53
4. Concessions - organismes privés chargés d'une mission publique : 53
5. Non-application des L.L.C. : 53

II. Emploi des langues - jurisprudence : 54

1. Services locaux : 54
2. Services régionaux : 55
4. Concessions - organismes privés chargés d'une mission publique : 55

III. S.N.C.B. - S.N.C.V. : 56

IV. Décret linguistique : 57

QUATRIEME PARTIE.

Section française : 61

CINQUIEME PARTIE.

Rubriques particulières.

- I. Opérations électorales : 62
- II. Examens linguistiques : 62
- III. Entreprises privées : 63.